

# **THE KEOPS MULTI- MANAGER FUND**

**Société d'Investissement à Capital Variable**

## **PROSPECTUS**

**25 Avril 2011**

**VISA 2011/74430-3137-0-PC**

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir

d'argument de publicité

Luxembourg, le 2011-05-06

Commission de Surveillance du Secteur Financier



# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (le « Prospectus ») qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et, le cas échéant, du dernier rapport semestriel disponible si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus.

## TABLE DES MATIERES

	Page
CHAPITRE 1 LA SOCIÉTÉ .....	5
CHAPITRE 2 LES AGENTS DE LA SOCIETE .....	7
CHAPITRE 3 DETAILS DES COMPARTIMENTS	
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND-COMPARTIMENT ACTIONS	I
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND-COMPARTIMENT OBLIGATIONS	II
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND-COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME	III
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND-COMPARTIMENT CONVICTIONS	IV
CHAPITRE 4 GESTION DE LA SOCIETE ET DISTRIBUTION .....	8
CHAPITRE 5 AGENT DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR & DE COTATION, AGENT ADMINISTRATIF DELEGUE & AGENT TENEUR DE REGISTRE	9
CHAPITRE 6 SOCIETE DE GESTION, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE DOMICILIATION.....	10

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

CHAPITRE 7	GESTIONNAIRE	12
CHAPITRE 8	CONSEILLER EN INVESTISSEMENT – AGENT PLACEUR	12
CHAPITRE 9	POLITIQUES D’INVESTISSEMENT, RESTRICTIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS .....	13
CHAPITRE 10	LES ACTIONS .....	25
CHAPITRE 11	EMISSION DES ACTIONS .....	26
CHAPITRE 12	RACHAT DES ACTIONS .....	27
CHAPITRE 13	CONVERSION DES ACTIONS .....	29
CHAPITRE 14	LATE TRADING ET MARKET TIMING.....	30
CHAPITRE 15	CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D’INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D’ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS .....	30
CHAPITRE 16	SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D’INVENTAIRE DES ACTIONS, DES ÉMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS .....	32
CHAPITRE 17	INFORMATION DES ACTIONNAIRES .....	33
CHAPITRE 18	DISTRIBUTIONS .....	33
CHAPITRE 19	TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES ....	34
CHAPITRE 20	CHARGES ET FRAIS .....	35
CHAPITRE 21	LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, FUSION ET LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS .....	36
Annexe I	Extraits des Statuts .....	39
Annexe II	Divers .....	47

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) « THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND » (ci-après la « Société »).

Les actions de la Société (les « Actions ») relèvent de compartiments distincts de l'actif social. Les actions des différents Compartiments seront émises, rachetées et converties à des prix calculés en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire par action (voir à ce propos *les Chapitres 11, 12 et 13 « Emission des actions », « Rachat des actions » et « Conversion des actions »*).

La Société constitue un organisme de placement collectif en valeur mobilière (« OPCVM ») soumis à la partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (« la « Loi » »).

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Les actions n'ont pas été enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933 ; dès lors, elles ne peuvent être offertes, ni vendues d'aucune manière aux Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires qui en relèvent, ni être offertes ou vendues à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à leur profit, tel que le terme de « Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » a été défini à l'Article 11 des statuts de la Société (les « Statuts »).

Le Conseil d'Administration de la Société a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement, et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseil juridique, comptable ou fiscal, pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Toute référence dans le Prospectus à USD et JPY se rapporte respectivement à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon. Toute référence à EUR se rapporte à la devise ayant cours légal dans l'Union Monétaire Européenne.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus auprès de :

Lemanik Asset Management Luxembourg SA  
41, op Bierg  
L-8217 Mamer

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

## CHAPITRE 1 : LA SOCIETE

La Société est une Société d'Investissement à Capital Variable (« Sicav »), constituée le 6 juillet 2001 sous la forme d'une Société Anonyme de droit luxembourgeois. La Société est soumise à la loi luxembourgeoise modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux Organismes de Placement Collectif et relève de la Partie I de cette dernière loi.

*La Sicav est un fonds de fonds en ce sens qu'il alloue ses actifs à la gestion de gestionnaires externes (les gestionnaires des fonds sous-jacents) en investissant dans leurs fonds d'investissements respectifs*

Le siège social est établi au 41, op Bierg, L-8217 Mamer. La Société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 82.749.

Les statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») en date du 13 juillet 2001 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg avec la notice légale relative à l'émission et la vente d'actions. Les statuts ont été modifiés en dernier lieu en date du 16 novembre 2010 et sont en cours de publication au Mémorial. Toute personne intéressée peut se rendre au siège de la Société et au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg pour consulter et se faire délivrer une copie des Statuts.

L'administration centrale de la Société est située au Luxembourg.

Les comptes de la Société sont audités par HRT Revision.

Le capital minimum de la Société s'élève à EUR 1.250.000.-. Les actionnaires fondateurs ont constitué la Société en souscrivant un capital initial de EUR 50.000.

Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Conformément aux statuts, les actions peuvent être émises, au choix du Conseil d'Administration, au titre de différents compartiments de l'actif social. Une masse distincte d'avoirs nets est établie pour chaque compartiment et investie selon l'objectif de placement s'appliquant au Compartiment concerné.

Conformément à l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002, la Société constitue une seule et même entité juridique et par dérogation à l'article 2093 du Code Civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. A cet égard, lorsque la Société supporte un engagement qui est attribué à un Compartiment en particulier, le recours d'un créancier sera limité uniquement aux actifs du Compartiment concerné.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

**La Société est constituée sous la forme d'un OPCVM à Compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs Compartiments de l'actif social.**

Les compartiments actuellement prévus ou ouverts sont détaillés au *Chapitre 3 « Détails Des Compartiments »*.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment que la Société émettra des actions relevant d'autres compartiments dont les objectifs de placement seront différents de ceux des compartiments actuellement prévus ou ouverts.

A la date du présent prospectus, 4 compartiments (les « Compartiments ») sont disponibles aux investisseurs :

- The Keops Multi-Manager Fund – Compartiment Actions
- The Keops Multi- Manager Fund – Compartiment Obligations
- The Keops Multi-Manager Fund – Compartiment Stratégie Court Terme
- The Keops Multi-Manager Fund – Compartiment Convictions

Lorsque des Compartiments nouveaux seront créés, le Prospectus subira des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur les nouveaux Compartiments. Le Conseil d'Administration pourra également décider la fusion de Compartiments de la Société. Les statuts stipulent que les Compartiments pourront être fermés sur décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant suivant les modalités prévues en cas de modification des statuts.

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur des avoirs nets de tous les Compartiments réunis.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de différentes classes d'actions, classe d'actions de distribution et / ou classe d'actions de capitalisation. De même, il pourra à tout moment décider d'arrêter l'émission de l'un ou l'autre de ces types d'actions.

Les droits des actions de distribution et les droits des actions de capitalisation sont décrits ci-après sous le *Chapitre 10 « Les Actions »*.

Tout actionnaire qui détient des actions de distribution relevant d'un quelconque des Compartiments pourra, à l'intérieur du Compartiment donné, les convertir en actions de capitalisation, et vice-versa. Tout actionnaire a également le droit de passer d'un Compartiment à un autre et de demander la conversion des Actions qu'il détient au titre d'un Compartiment donné, en actions d'un autre Compartiment. Les conditions et modalités de conversion des Actions sont décrites ci-après sous le *Chapitre 13 « Conversion des Actions »*.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses Actions par la Société, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le *Chapitre 12 « Rachat des Actions »*.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

## CHAPITRE 2 : LES AGENTS DE LA SOCIETE

### SIEGE SOCIAL

41, op Bierg,  
L-8217 Mamer  
N° R.C.: B 82.749

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Philippe Meloni  
Lemanik Asset Management Luxembourg S.A.

Président

Hector Martinez  
Caprinco Gestion S.A.

Administrateur

Gianluigi Sagramoso  
Lemanik S.A.

Administrateur

### BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR, AGENT DE COTATION, AGENT ADMINISTRATIF DELEGUE & AGENT DE REGISTRE DELEGUE

RBC Dexia Investor Services Bank S.A.  
14, Porte de France  
L-4360 Esch-sur-Alzette

### SOCIETE DE GESTION / DOMICILIATAIRE/ AGENT ADMINISTRATIF & TENEUR DE REGISTRE, AGENT PLACEUR PRINCIPAL

Lemanik Asset Management Luxembourg SA  
41, op Bierg  
L - 8217 Mamer

### CONSEILLER EN INVESTISSEMENT & AGENT PLACEUR

Caprinco Gestion S.A.  
3, rue Croix d'Or  
CH-1204 Geneva

### GESTIONNAIRE

Lemanik S.A.  
Via Cantonale 19  
CH-6900 Lugano (Suisse)

### REVISEUR D'ENTREPRISES

*HRT Révision*  
23, Val Fleuri  
L-1526 Luxembourg

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT ACTIONS  
Page I-1/7

## **Objectifs et Politique d'Investissement de THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS**

Le Compartiment THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS (le « Compartiment ») investira ses actifs nets principalement en OPCVM et/ou OPC en valeurs mobilières exposé sur les marchés actions, pourra également investir directement en actions et pourra également investir sur les indices d'actions par l'intermédiaire de fonds indiciels (Exchange Traded Funds – ETF), investissant particulièrement dans des indices d'actions.

En outre, le Compartiment pourra également investir dans des fonds « Hedge Funds », à condition cependant que la proportion globale de ces investissements ne dépasse pas 10% des actifs nets du Compartiment, conformément à l'article 41 (2) de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 sur les Organismes de Placement Collectif et que les fonds cibles soient réglementé et soumis à une supervision équivalente conformément aux lois luxembourgeoises.

Les investissements en instruments financiers dérivés ne pourront être effectués que dans un but de couverture et de bonne gestion du portefeuille.

A titre accessoire, le Compartiment pourra également investir en valeurs mobilières à revenus fixes et liquidités et en OPCVM et/ou OPC composés d'obligations

Le Compartiment recherchera principalement les stratégies suivantes :

- Stratégies investissant principalement en actions représentatives de toutes les régions du monde
- Stratégies investissant principalement en actions représentatives de régions particulières ou de pays comme, par exemple, l'Europe, les Etats-Unis, l'Asie, le Japon, les pays émergents, la France, l'Espagne.
- Stratégies investissant principalement en actions représentatives de certains secteurs ou sous-secteurs de l'économie comme, par exemple, l'énergie, les matières premières, la technologie, l'eau, les semi-conducteurs, etc ou prennent pour cible d'investissements des petites, moyennes ou grandes capitalisations.
- Stratégies investissant principalement en actions ou en indices boursiers ayant un objectif de rendement absolu

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS

---

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS Page I-2/7
--

## **Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS (le « Compartiment ») s'adresse aux investisseurs pour lesquels les placements dans le Compartiment représentent un moyen opportun de participer aux mouvements des marchés des capitaux. Composé essentiellement d'actions de première qualité, principalement par le biais d'instruments d'investissement collectif, le Compartiment offre à l'investisseur la possibilité d'accéder à un portefeuille d'actions bien structuré, qui offre une très grande diversification des risques liés aux émetteurs et aux devises. L'investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes temporaires importantes, le compartiment convenant idéalement ainsi aux investisseurs qui ont les moyens d'immobiliser leur capital pendant 5 ans. Il a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value en capital. Le compartiment étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation des objectifs du compartiment ne peut de ce fait être garantie. L'investisseur risque également de récupérer un montant inférieur à ce qu'il a investi.

## **Profil de risque**

Les risques associés à l'investissement en actions (et en titres semblables) comprennent des fluctuations importantes des prix de marché, une information défavorable de la part d'émetteurs ou du marché, et le statut subordonné des actions par rapport aux titres de créance émis par la même société. Les investisseurs potentiels devraient également prendre en considération les risques liés aux fluctuations des taux de change, l'imposition possible de contrôles des changes et autres restrictions. En raison de l'utilisation possible de techniques et instruments en ce qui concerne les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire en vue d'une bonne gestion du portefeuille, les investisseurs pourraient être exposés à des risques plus élevés, et aucune garantie ne pourra être donnée que l'objectif recherché sera atteint.

## **Considérations spéciales sur les risques**

Il est recommandé aux futurs investisseurs du compartiment de consulter leur conseiller professionnel pour déterminer si le placement dans ce compartiment spécifique est approprié au vu de leur situation patrimoniale.

Le nombre et la répartition des investissements dans le compartiment devraient réduire la sensibilité de ce compartiment à des risques associés à un investissement particulier. Néanmoins, les investisseurs doivent être conscients qu'il n'y a pas de garantie à ce qu'ils récupèrent les montants initialement investis.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT ACTIONS  
Page I-3/7

Plus particulièrement, les futurs investisseurs doivent être conscients des risques suivants associés à l'investissement dans le compartiment :

- Recours aux instruments financiers dérivés

Le Compartiment peut, dans les limites spécifiées au Chapitre 9« Politiques d'investissement ; restrictions et instruments Financiers », participer au marché officiel et au marché de gré à gré d'instruments financiers dérivés pour protéger ou augmenter les rendements d'actifs sous-jacents. Les contrats d'instruments financiers dérivés peuvent conduire à une implication de la Société à long terme ou à des engagements financiers qui peuvent être amplifiés par effet de levier et entraîner des variations de la valeur de marché du sous-jacent. L'effet de levier signifie que la contrepartie nécessaire pour conclure l'opération est considérablement moindre que la valeur nominale de l'objet du contrat. Si une transaction s'effectue par effet de levier, une correction du marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur la valeur de l'investissement pour la Société et ceci peut se produire aussi bien au détriment qu'à l'avantage de la Société.

En participant au marché officiel et au marché de gré à gré d'instruments financiers dérivés, la Société est exposée à :

- Un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent ;
- Un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie se voit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations effectives, et
- Un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit adéquat ou puisse faillir à contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Les participants au marché de gré à gré sont exposés à un risque de crédit sur la contrepartie.

Il s'agit d'un facteur central de risque inhérent au marché de gré à gré étant donné que dans la plupart des cas, chaque partie ne peut que se fier à la capacité de la contrepartie à remplir ses obligations par la suite.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT ACTIONS  
Page I-4/7

Par contre, le risque de crédit sur la contrepartie peut être négocié sur les marchés officiels par des accords de compensation destinés à transférer le risque de crédit sur la contrepartie de la Société au comptoir de liquidation. Les participants au marché de gré à gré encourent également le risque caractérisé par l'impossibilité de faire exécuter par voies légales l'engagement pris par la contrepartie.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

## - Risques de change

Le compartiment qui investit en valeurs mobilières dénommées en devise autre que la devise de référence du compartiment, peut être exposés à des risques de change dus aux fluctuations entre différentes devises ou à la conversion d'une devise en une autre devise provoquant une augmentation ou une réduction de la valeur des actifs dudit Compartiment.

Certaines périodes peuvent être caractérisées par d'importantes fluctuations de change déterminées par l'offre et la demande sur les marchés de devises. Ces marchés peuvent être affectés de manière non négligeable par l'intervention (ou la non-intervention) des gouvernements ou des banques centrales, par une réglementation du contrôle des devises ou pour des raisons politiques.

## - Duplication des frais

Dans la mesure où le Compartiment investit dans des titres émis par des organismes de placement collectif, des commissions de banque dépositaire, des frais d'audit et des frais et dépenses administratifs peuvent être facturés à la fois audit compartiment et aux organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit. Par ailleurs, lorsque le Compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte, des droits de souscription ou de rachat peuvent être facturés tant au niveau dudit compartiment, qu'au niveau des organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment investit.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS

---

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT ACTIONS  
Page I-5/7

Lorsque le Compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par participation directe ou indirecte, la commission de gestion totale pouvant être facturée ne peut excéder un maximum de 2,5% des actifs nets du Compartiment.

L'agrégation de ces frais peut occasionner, pour les actionnaires du Compartiment, des frais et dépenses plus élevés que les frais et dépenses qui auraient été imputés au Compartiment si ce dernier avait réalisé des investissements directement.

## **Caractéristiques des Actions**

Actions de capitalisation (qui accumulent leurs résultats).

Les actions sont normalement émises au porteur sous forme dématérialisée, ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont cotées en Bourse de Luxembourg.

Commission de souscription : maximum 5% de la Valeur Nette d'Inventaire par action revenant aux agents de vente.

Commission de Rachat : maximum 1,5% de la Valeur Nette d'Inventaire par action.

Minimum de souscription initiale : EUR 10.000,-

## **Valeur Nette d'Inventaire**

Devise de référence du Compartiment et de libellé de la Valeur Nette d'Inventaire : EUR

Jour d'Evaluation : chaque jeudi ouvrable bancaire à Luxembourg et si ce Jour d'évaluation tombe un jour férié légal bancaire au Luxembourg, le Jour d'évaluation sera reporté au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant.

## **Souscriptions, Rachats & Conversion**

La Société clôture les listes de souscription et de rachat à 17.00 heures le deuxième jour ouvrable bancaire précédent le Jour d'Evaluation.

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS

---

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS Page I-6/7
--

Les ordres seront traités sur base du schéma suivant :

JE-2 jours ouvrables bancaires au Luxembourg : clôture des ordres à 17.00 heures.

JE : évaluation du Compartiment sur base des cours disponibles et publiés.

Le paiement des actions souscrites aura lieu **le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg** suivant le Jour d'Evaluation.

Le remboursement du montant du rachat des actions aura lieu **le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg** suivant le Jour d'Evaluation.

La conversion d'actions peut avoir lieu chaque Jour d'Evaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

Il n'y a pas de frais de conversion.

### **Commissions de Gestion et de performance**

Le Compartiment paie une commission de gestion fixée à 1,5% p.a. maximum, payable mensuellement et calculée sur la moyenne des actifs nets durant la période écoulée. Pour le premier mois, les paiements s'effectueront prorata temporis du nombre de jours d'activité.

Le Compartiment paie en outre une commission de performance annuelle de maximum 10% de l'appréciation positive de l'actif net durant l'année calendaire, ajusté pro rata temporis si nécessaire par les souscriptions et les rachats intervenus durant la période. La commission de performance n'est payée que si la valeur nette d'inventaire à la fin de la période est supérieure à la valeur nette d'inventaire de départ..

Afin d'appliquer la commission de performance, chaque période de douze mois commencera avec « zero gains » et le calcul de la commission de performance repart de zéro (aucune perte ne peut être reportée d'une année à l'autre). Cependant, si des pertes nettes apparaissent pendant une période de douze mois, ces pertes sont reportées dans cette période de douze mois et doivent être recouvrées avant la mise en paiement de toute nouvelle commission de performance dans cette période.

Les commissions de gestion et de performance seront payées à la Société de Gestion ; les commissions du Conseiller en Investissement seront payées par la Société de Gestion.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT ACTIONS

---

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT ACTIONS  
Page I-7/7

## **Shareholder Servicing fee**

Les actions de chaque compartiment peuvent être débitées d'un shareholder servicing fee de maximum 0,50% calculé sur la moyenne des actifs nets du mois concerné provisionné à chaque calcul de VNI et payé mensuellement.

## **Performance Historique :**

Les performances historiques du Compartiment seront représentées par un graphique inséré dans le Prospectus simplifié.

## **Ratio de Rotation Total (TR)**

Le Total Ratio, défini comme le ratio du montant brut des dépenses du Compartiment sur les actifs nets moyens, sera inséré dans le Prospectus simplifié et inclura les dépenses suivantes : toutes les commissions payées par la Société dans le cadre de son fonctionnement journalier, la taxe d'abonnement, les coûts d'enregistrement légaux à l'étranger, les frais d'audit externe, ainsi que les frais engagés pour toutes mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des actionnaires.

\*\*\*\*\*

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT OBLIGATIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT OBLIGATIONS  
Page II-1/7

## **Objectifs et Politique d'Investissement de THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT OBLIGATIONS**

Le Compartiment THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT OBLIGATIONS (le « Compartiment ») investira ses actifs nets principalement en OPCVM et/ou OPC investis en valeur à revenu fixe, pourra également investir directement en valeurs à revenus fixe (obligations) et pourra également investir sur les indices d'obligations par l'intermédiaire de fonds indiciaires obligataires (Exchange Traded Funds – ETF), investissement particulièrement dans des indices obligataires ou de taux

Le Compartiment pourra également investir en OPC composés de titres à revenu fixe de type High Yield bonds ou emerging government bonds.

En outre, le Compartiment pourra également, à titre accessoire, investir dans les fonds « hedge funds », à condition toutefois que la proportion globale de ces investissements ne dépasse pas 10% des actifs nets du compartiment, conformément à l'article 41(2) a) de la loi du 20 décembre 2002 sur les Organismes de Placement Collectif et que les fonds cibles soient réglementé et soumis à une supervision équivalente conformément aux lois luxembourgeoises.

Les investissements en instruments financiers dérivés ne pourront être effectués que dans un but de couverture et de bonne gestion du portefeuille.

A titre accessoire, le Compartiment pourra également investir en autres valeurs mobilières (telles que warrants sur valeurs mobilières), liquidités, OPCVM et/ou OPC composés d'actions.

Le Compartiment recherchera principalement les stratégies suivantes :

- Stratégies investissant principalement en obligations et titres assimilés représentatifs de toute l'industrie obligataire ou de zones géographiques liées à une devise en particulier (zone euro, zone dollar, zone yuan, etc.)
- Stratégies investissant principalement en obligations et titres assimilés représentatifs de notations particulières comme, par exemple, les obligations 'investment grade', les 'corporate bonds', les dettes souveraines, les obligations 'high yield ».

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT OBLIGATIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT OBLIGATIONS  
Page II-2/7

- Stratégies investissant principalement en obligations et titres assimilés ayant une 'duration' moyenne déterminée (court terme, moyen terme, long terme, etc.)
- Stratégies investissant principalement en obligations, titres assimilés, indices, produits dérivés ayant un objectif de rendement absolu

## **Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT OBLIGATIONS (le « Compartiment ») s'adresse aux investisseurs pour lesquels les placements dans le Compartiment représentent un moyen opportun de participer aux mouvements des marchés des capitaux. Composé essentiellement d'obligations de première qualité, principalement par le biais d'instruments d'investissement collectif, le Compartiment offre à l'investisseur la possibilité d'accéder à un portefeuille d'obligations bien structuré, qui offre une très grande diversification des risques liés aux émetteurs et aux devises. L'investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes temporaires importantes, le compartiment convenant idéalement ainsi aux investisseurs qui ont les moyens d'immobiliser leur capital pendant 5 ans. Il a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value en capital. Le compartiment étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation des objectifs du compartiment ne peut de ce fait être garantie. L'investisseur risque également de récupérer un montant inférieur à ce qu'il a investi.

## **Profil de risque**

Les risques associés à l'investissement en obligations (et en titres semblables) comprennent des fluctuations importantes des prix de marché, une information défavorable de la part d'émetteurs ou du marché, et le statut subordonné des obligations par rapport aux titres de créance émis par la même société. Les investisseurs potentiels devraient également prendre en considération les risques liés aux fluctuations des taux de change, l'imposition possible de contrôles des changes et autres restrictions. En raison de l'utilisation possible de techniques et instruments en ce qui concerne les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire en vue d'une bonne gestion du portefeuille, les investisseurs pourraient être exposés à des risques plus élevés, et aucune garantie ne pourra être donnée que l'objectif recherché sera atteint.

## **Considérations spéciales sur les risques**

Il est recommandé aux futurs investisseurs du compartiment de consulter leur conseiller professionnel pour déterminer si le placement dans ce compartiment spécifique est approprié au vu de leur situation patrimoniale.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT OBLIGATIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT OBLIGATIONS  
Page II-3/7

Le nombre et la répartition des investissements dans le compartiment devraient réduire la sensibilité de ce compartiment à des risques associés à un investissement particulier. Néanmoins, les investisseurs doivent être conscients qu'il n'y a pas de garantie à ce qu'ils récupèrent les montants initialement investis.

Plus particulièrement, les futurs investisseurs doivent être conscients des risques suivants associés à l'investissement dans le compartiment :

- Recours aux instruments financiers dérivés

Le Compartiment peut, dans les limites spécifiées au Chapitre 9« Politiques d'investissement ; restrictions et instruments Financiers », participer au marché officiel et au marché de gré à gré d'instruments financiers dérivés pour protéger ou augmenter les rendements d'actifs sous-jacents. Les contrats d'instruments financiers dérivés peuvent conduire à une implication de la Société à long terme ou à des engagements financiers qui peuvent être amplifiés par effet de levier et entraîner des variations de la valeur de marché du sous-jacent. L'effet de levier signifie que la contrepartie nécessaire pour conclure l'opération est considérablement moindre que la valeur nominale de l'objet du contrat. Si une transaction s'effectue par effet de levier, une correction du marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur la valeur de l'investissement pour la Société et ceci peut se produire aussi bien au détriment qu'à l'avantage de la Société.

En participant au marché officiel et au marché de gré à gré d'instruments financiers dérivés, la Société est exposée à :

- Un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent ;
- Un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie se voit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations effectives, et
- Un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit adéquat ou puisse faillir à contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Les participants au marché de gré à gré sont exposés à un risque de crédit sur la contrepartie.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT OBLIGATIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT OBLIGATIONS  
Page II-4/7

Il s'agit d'un facteur central de risque inhérent au marché de gré à gré étant donné que dans la plupart des cas, chaque partie ne peut que se fier à la capacité de la contrepartie à remplir ses obligations par la suite. Par contre, le risque de crédit sur la contrepartie peut être négocié sur les marchés officiels par des accords de compensation destinés à transférer le risque de crédit sur la contrepartie de la Société au comptoir de liquidation. Les participants au marché de gré à gré encourent également le risque caractérisé par l'impossibilité de faire exécuter par voies légales l'engagement pris par la contrepartie.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

- Risques de change

Le compartiment qui investit en valeurs mobilières dénommées en devise autre que la devise de référence du compartiment, peut être exposés à des risques de change dus aux fluctuations entre différentes devises ou à la conversion d'une devise en une autre devise provoquant une augmentation ou une réduction de la valeur des actifs dudit Compartiment.

Certaines périodes peuvent être caractérisées par d'importantes fluctuations de change déterminées par l'offre et la demande sur les marchés de devises. Ces marchés peuvent être affectés de manière non négligeable par l'intervention (ou la non-intervention) des gouvernements ou des banques centrales, par une réglementation du contrôle des devises ou pour des raisons politiques.

- Duplication des frais

Dans la mesure où le Compartiment investit dans des titres émis par des organismes de placement collectif, des commissions de banque dépositaire, des frais d'audit et des frais et dépenses administratifs peuvent être facturés à la fois audit compartiment et aux organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit.

Par ailleurs, lorsque le Compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte, des droits de souscription ou de rachat peuvent être facturés tant au niveau dudit compartiment, qu'au niveau des organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment investit.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT OBLIGATIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT OBLIGATIONS  
Page II-5/7

Lorsque le Compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par participation directe ou indirecte, la commission de gestion totale pouvant être facturée ne peut excéder un maximum de 2,5% des actifs nets du Compartiment.

L'agrégation de ces frais peut occasionner, pour les actionnaires du Compartiment, des frais et dépenses plus élevés que les frais et dépenses qui auraient été imputés au Compartiment si ce dernier avait réalisé des investissements directement.

## **Caractéristiques des Actions**

Actions de capitalisation (qui accumulent leurs résultats).

Les actions sont normalement émises au porteur sous forme dématérialisée, ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont cotées en Bourse de Luxembourg.

Commission de souscription : maximum 5% de la Valeur Nette d'Inventaire par action revenant aux agents de vente.

Commission de Rachat : maximum 1,5% de la Valeur Nette d'Inventaire par action.

Minimum de souscription initiale : EUR 10.000,-

## **Valeur Nette d'Inventaire**

Devise de référence du Compartiment et de libellé de la Valeur Nette d'Inventaire : EUR

Jour d'Evaluation : chaque jeudi ouvrable bancaire à Luxembourg et si ce Jour d'évaluation tombe un jour férié légal bancaire au Luxembourg, le Jour d'évaluation sera reporté au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant.

## **Souscriptions, Rachats & Conversion**

La Société clôture les listes de souscription et de rachat à 17.00 heures le deuxième jour ouvrable bancaire précédent le Jour d'Evaluation.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT OBLIGATIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT OBLIGATIONS  
Page II-6/7

Les ordres seront traités sur base du schéma suivant :

JE-2 jours ouvrables bancaires au Luxembourg : clôture des ordres à 17.00 heures.

JE : évaluation du Compartiment sur base des cours disponibles et publiés.

Le paiement des actions souscrites aura lieu **le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg** suivant le Jour d'Evaluation.

Le remboursement du montant du rachat des actions aura lieu **le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg** suivant le Jour d'Evaluation.

La conversion d'actions peut avoir lieu chaque Jour d'Evaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des actions

Il n'y a pas de frais de conversion.

## Commissions de Gestion et de performance

Le Compartiment paie une commission de gestion fixée à 1,2% p.a. maximum, payable mensuellement et calculée sur la moyenne des actifs nets durant la période écoulée. Pour le premier mois, les paiements s'effectueront prorata temporis du nombre de jours d'activité.

Le compartiment paie en outre une commission de performance annuelle de maximum 10% de l'appréciation positive de l'actif net durant l'année calendaire, ajusté pro rata temporis si nécessaire par les souscriptions et les rachats intervenus durant la période. La commission de performance n'est payée que si la valeur nette d'inventaire à la fin de la période est supérieure à la valeur nette d'inventaire de départ.

Afin d'appliquer la commission de performance, chaque période de douze mois va commencer avec « zero gains » et le calcul de la commission de performance repart de zéro (aucune perte ne peut être reportée d'une année à l'autre). Cependant, si des pertes nettes apparaissent pendant une période de douze mois, ces pertes sont reportées dans cette période de douze mois et doivent être recouvrées avant la mise en paiement de toute nouvelle commission de performance dans cette période.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT OBLIGATIONS

---

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT OBLIGATIONS  
Page II-7/7

## **Shareholder Servicing fee**

Les actions de chaque compartiment peuvent être débitées d'un shareholder servicing fee de maximum 0,50% calculé sur la moyenne des actifs nets du mois concerné provisionné à chaque calcul de VNI et payé mensuellement.

## **Performance Historique :**

Les performances historiques du Compartiment seront représentées par un graphique inséré dans le Prospectus simplifié.

## **Ratio de Rotation Total (TR)**

Le Total Ratio, défini comme le ratio du montant brut des dépenses du Compartiment sur les actifs nets moyens, sera inséré dans le Prospectus simplifié et inclura les dépenses suivantes : toutes les commissions payées par la Société dans le cadre de son fonctionnement journalier, la taxe d'abonnement, les coûts d'enregistrement légaux à l'étranger, les frais d'audit externe, ainsi que les frais engagés pour toutes mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des actionnaires.

\*\*\*\*\*

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME  
Page III-1/7

## **Objectifs et Politique d'Investissement de THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME**

Le compartiment THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME (le « Compartiment ») investira ses actifs nets principalement

- en OPCVM et/ou OPC investis en valeurs à revenu fixe à courte duration de première qualité,
- en valeurs à revenus fixe (obligations) de première qualité et d'une durée résiduelle inférieure à 12 mois
- en fonds indiciels (Exchange Traded Funds – ETF), investissant particulièrement dans des indices obligataires à court terme de première qualité ou de taux à court terme.

Le Compartiment pourra accessoirement investir en OPC composés de titres à revenu fixe de type High Yield bonds ou emerging government bonds, en ETF investissant dans des indices sur actions, indices sur devises, indices sur matières premières, indices sur “Hedge Funds”, indices obligataires à moyen terme, indices de taux à moyen terme et ainsi qu'en ETC (Exchange Traded Commodities).

En outre, le Compartiment pourra également investir dans des fonds « Hedge Funds », à condition cependant que la proportion globale de ces investissements ne dépasse pas 10% des actifs nets du Compartiment, conformément à l'article 41 (2) de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 sur les Organismes de Placement Collectif et que les fonds cibles soient réglementé et soumis à une supervision équivalente conformément aux lois luxembourgeoises. Ces fonds devront toutefois présenter une liquidité au moins hebdomadaire.

Les investissements en instruments financiers dérivés ne pourront être effectués que dans un but de couverture et de bonne gestion du portefeuille.

Le Compartiment recherchera principalement les stratégies suivantes :

- Stratégies investissant principalement en obligations et titres assimilés représentatifs de toute l'industrie obligataire ou de zones géographiques liées à une devise en particulier (zone euro, zone dollar, zone yuan, etc.), dans une optique de court terme

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME  
Page III-2/7

- Stratégies investissant principalement en obligations et titres assimilés représentatifs de notations particulières comme, par exemple, les obligations ‘investment grade’, les ‘corporate bonds’ et les dettes souveraines-
- Stratégies investissant principalement en obligations et titres assimilés ayant une ‘duration’ moyenne de court terme
- Stratégies investissant principalement en obligations, titres assimilés, indices, produits dérivés ayant un objectif de rendement absolu à court terme

### **Profil de l’investisseur type**

Le Compartiment THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME (le « Compartiment ») s’adresse aux investisseurs pour lesquels les placements dans le Compartiment représentent un moyen opportun de participer aux mouvements des marchés des capitaux avec un risque limité. Composé essentiellement d’obligations de première qualité, principalement par le biais d’instruments d’investissement collectif, le Compartiment offre à l’investisseur la possibilité d’accéder à un portefeuille d’obligations à court terme bien structuré, qui offre une très grande diversification des risques liés aux émetteurs et aux devises.

L’investisseur doit être en mesure d’accepter des pertes temporaires, le compartiment convenant idéalement ainsi aux investisseurs qui ont les moyens d’immobiliser leur capital pendant 1 an. Il a pour objectif d’investissement de réaliser une plus-value en capital. Le compartiment étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation des objectifs du compartiment ne peut de ce fait être garantie. L’investisseur risque également de récupérer un montant inférieur à ce qu’il a investi.

### **Profil de risque**

Les risques associés à l’investissement en obligations (et en titres semblables) comprennent des fluctuations importantes des prix de marché, une information défavorable de la part d’émetteurs ou du marché, et le statut subordonné des actions ou des obligations par rapport aux titres de créance émis par la même société. Les investisseurs potentiels devraient également prendre en considération les risques liés aux fluctuations des taux de change, l’imposition possible de contrôles des changes et autres restrictions. En raison de l’utilisation possible de techniques et instruments en ce qui concerne les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire en vue d’une bonne gestion du portefeuille, les investisseurs

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME  
Page III-3/7

pourraient être exposés à des risques plus élevés, et aucune garantie ne pourra être donnée que l'objectif recherché sera atteint.

## **Considérations spéciales sur les risques**

Il est recommandé aux futurs investisseurs du compartiment de consulter leur conseiller professionnel pour déterminer si le placement dans ce compartiment spécifique est approprié au vu de leur situation patrimoniale.

Le nombre et la répartition des investissements dans le compartiment devraient réduire la sensibilité de ce compartiment à des risques associés à un investissement particulier. Néanmoins, les investisseurs doivent être conscients qu'il n'y a pas de garantie à ce qu'ils récupèrent les montants initialement investis.

Plus particulièrement, les futurs investisseurs doivent être conscients des risques suivants associés à l'investissement dans le compartiment :

- Recours aux instruments financiers dérivés

Le Compartiment peut, dans les limites spécifiées au Chapitre 9« Politiques d'investissement ; restrictions et instruments Financiers », participer au marché officiel et au marché de gré à gré d'instruments financiers dérivés pour protéger ou augmenter les rendements d'actifs sous-jacents. Les contrats d'instruments financiers dérivés peuvent conduire à une implication de la Société à long terme ou à des engagements financiers qui peuvent être amplifiés par effet de levier et entraîner des variations de la valeur de marché du sous-jacent. L'effet de levier signifie que la contrepartie nécessaire pour conclure l'opération est considérablement moindre que la valeur nominale de l'objet du contrat. Si une transaction s'effectue par effet de levier, une correction du marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur la valeur de l'investissement pour la Société et ceci peut se produire aussi bien au détriment qu'à l'avantage de la Société.

En participant au marché officiel et au marché de gré à gré d'instruments financiers dérivés, la Société est exposée à :

- Un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent ;
- Un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie se voit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations effectives, et

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME  
Page III-4/7

- Un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit adéquat ou puisse faillir à contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Les participants au marché de gré à gré sont exposés à un risque de crédit sur la contrepartie.

Il s'agit d'un facteur central de risque inhérent au marché de gré à gré étant donné que dans la plupart des cas, chaque partie ne peut que se fier à la capacité de la contrepartie à remplir ses obligations par la suite. Par contre, le risque de crédit sur la contrepartie peut être négocié sur les marchés officiels par des accords de compensation destinés à transférer le risque de crédit sur la contrepartie de la Société au comptoir de liquidation. Les participants au marché de gré à gré encourent également le risque caractérisé par l'impossibilité de faire exécuter par voies légales l'engagement pris par la contrepartie.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

### - Risques de change

Le compartiment qui investit en valeurs mobilières dénommées en devise autre que la devise de référence du compartiment, peut être exposés à des risques de change dus aux fluctuations entre différentes devises ou à la conversion d'une devise en une autre devise provoquant une augmentation ou une réduction de la valeur des actifs dudit Compartiment.

Certaines périodes peuvent être caractérisées par d'importantes fluctuations de change déterminées par l'offre et la demande sur les marchés de devises. Ces marchés peuvent être affectés de manière non négligeable par l'intervention (ou la non-intervention) des gouvernements ou des banques centrales, par une réglementation du contrôle des devises ou pour des raisons politiques.

### - Duplication des frais

Dans la mesure où le Compartiment investit dans des titres émis par des organismes de placement collectif, des commissions de banque dépositaire, des frais d'audit et des frais et dépenses administratifs peuvent être facturés à la fois audit compartiment et aux organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit.

Par ailleurs, lorsque le Compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés, de façon directe ou par délégation, par la même

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME  
Page III-5/7

société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte, des droits de souscription ou de rachat peuvent être facturés tant au niveau dudit compartiment, qu'au niveau des organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment investit.

Lorsque le Compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par participation directe ou indirecte, la commission de gestion totale pouvant être facturée ne peut excéder un maximum de 2,5% des actifs nets du Compartiment.

L'agrégation de ces frais peut occasionner, pour les actionnaires du Compartiment, des frais et dépenses plus élevés que les frais et dépenses qui auraient été imputés au Compartiment si ce dernier avait réalisé des investissements directement.

## **Caractéristiques des Actions**

Actions de capitalisation (qui accumulent leurs résultats).

Les actions sont normalement émises au porteur sous forme dématérialisée, ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont cotées en Bourse de Luxembourg.

Commission de souscription : maximum 2% de la Valeur Nette d'Inventaire par action revenant aux agents de vente.

Commission de Rachat : maximum 0,5% de la Valeur Nette d'Inventaire par action.

Minimum de souscription initiale : EUR 10.000,-

## **Valeur Nette d'Inventaire**

Devise de référence du Compartiment et de libellé de la Valeur Nette d'Inventaire : EUR

Jour d'Évaluation : chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg et si ce Jour d'évaluation tombe un jour férié légal bancaire au Luxembourg, le Jour d'évaluation sera reporté au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME

---

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME  
Page III-6/7

## **Souscription initiale :**

Du 10 décembre 2010 au 14 janvier 2011 à 17h00, les actions du Compartiment seront offertes en souscription initiale au prix unitaire de EUR 100 augmenté d'une commission de souscription, en faveur des agents de vente, qui ne pourra pas dépasser 2% du prix unitaire.

Le prix devra être reçu par le Dépositaire au plus tard le 14 janvier 2011. La première Valeur Nette d'Inventaire des actions du Compartiment sera calculée le 17 janvier 2011.

## **Souscriptions, Rachats & Conversion**

La Société clôture les listes de souscription et de rachat à 17.00 heures le deuxième jour ouvrable bancaire précédent le Jour d'Evaluation.

Les ordres seront traités sur base du schéma suivant :

JE-2 jours ouvrables bancaires au Luxembourg : clôture des ordres à 17.00 heures.

JE : évaluation du Compartiment sur base des cours disponibles et publiés.

Le paiement des actions souscrites aura lieu **le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg** suivant le Jour d'Evaluation.

Le remboursement du montant du rachat des actions aura lieu **le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg** suivant le Jour d'Evaluation.

La conversion d'actions peut avoir lieu chaque Jour d'Evaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des actions

Il n'y a pas de frais de conversion.

## **Commissions de Gestion**

Le Compartiment paie une commission de gestion fixée à 0,25% p.a. maximum, payable mensuellement et calculée sur la moyenne des actifs nets durant la période écoulée. Pour le premier mois, les paiements s'effectueront prorata temporis du nombre de jours d'activité.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME

---

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT STRATEGIE COURT TERME  
Page III-7/7

## **Shareholder Servicing fee**

Les actions de chaque compartiment peuvent être débitées d'un shareholder servicing fee de maximum 0,25% calculé sur la moyenne des actifs nets du mois concerné provisionné à chaque calcul de VNI et payé mensuellement.

## **Performance Historique :**

Les performances historiques du Compartiment seront représentées par un graphique inséré dans le Prospectus simplifié.

## **Ratio de Rotation Total (TR)**

Le Total Ratio, défini comme le ratio du montant brut des dépenses du Compartiment sur les actifs nets moyens, sera inséré dans le Prospectus simplifié et inclura les dépenses suivantes : toutes les commissions payées par la Société dans le cadre de son fonctionnement journalier, la taxe d'abonnement, les coûts d'enregistrement légaux à l'étranger, les frais d'audit externe, ainsi que les frais engagés pour toutes mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des actionnaires.

\*\*\*\*\*

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT CONVICTIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT CONVICTIONS  
Page IV-1/7

## Objectifs et Politique d'Investissement de THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT CONVICTIONS

Le Compartiment THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT CONVICTIONS (le « Compartiment ») investira ses actifs nets principalement

- en OPCVM et/ou OPC en valeurs mobilières exposés sur les marchés actions ainsi qu'en valeurs à revenu fixe de toute durée et de première qualité,
- en valeurs à revenus fixe (obligations) de première qualité et en actions
- en fonds indiciels (Exchange Traded Funds – ETF), investissant particulièrement dans des indices d'actions, d'obligations de première qualité ou de taux

Le Compartiment pourra accessoirement investir en OPC composés de titres à revenu fixe de type High Yield bonds ou emerging government bonds.

En outre, le Compartiment pourra également investir dans des fonds « Hedge Funds », à condition cependant que la proportion globale de ces investissements ne dépasse pas 10% des actifs nets du Compartiment, conformément à l'article 41 (2) de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 sur les Organismes de Placement Collectif et que les fonds cibles soient réglementés et soumis à une supervision équivalente conformément aux lois luxembourgeoises.

Les investissements en instruments financiers dérivés ne pourront être effectués que dans un but de couverture et de bonne gestion du portefeuille.

Le Compartiment recherchera principalement les stratégies suivantes :

- Stratégies investissant principalement en actions représentatives de toutes les régions du monde
- Stratégies investissant principalement en actions représentatives de régions particulières ou de pays comme, par exemple, l'Europe, les Etats-Unis, l'Asie, le Japon, les pays émergents, la France, l'Espagne
- Stratégies investissant principalement en actions représentatives de certains secteurs ou sous-secteurs de l'économie comme, par exemple, l'énergie, les matières premières, la technologie, l'eau, les semi-conducteurs, etc ou prennent pour cible d'investissements des petites, moyennes ou grandes capitalisations.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT CONVICTIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT CONVICTIONS  
Page IV-2/7

- Stratégies investissant principalement en obligations, titres assimilés, indices, produits dérivés ayant un objectif de rendement absolu
- Stratégies investissant principalement en obligations et titres assimilés représentatifs de toute l'industrie obligataire ou de zones géographiques liées à une devise en particulier (zone euro, zone dollar, zone yuan, etc.),
- Stratégies investissant principalement en obligations et titres assimilés représentatifs de notations particulières comme, par exemple, les obligations 'investment grade', les 'corporate bonds', les dettes souveraines,
- Stratégies investissant principalement en obligations et titres assimilés

### **Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT CONVICTIONS (le « Compartiment ») s'adresse aux investisseurs pour lesquels les placements dans le Compartiment représentent un moyen opportun de participer aux mouvements des marchés des capitaux. Composé essentiellement d'actions et d'obligations de première qualité, notamment par le biais d'exchange traded funds (ETF), le Compartiment offre à l'investisseur la possibilité d'accéder à un portefeuille d'actions et d'obligations bien structuré, qui offre une très grande diversification des risques liés aux émetteurs et aux devises.

L'investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes temporaires importantes, le compartiment convenant idéalement ainsi aux investisseurs qui ont les moyens d'immobiliser leur capital pendant 5 ans. Il a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value en capital. Le compartiment étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation des objectifs du compartiment ne peut de ce fait être garantie. L'investisseur risque également de récupérer un montant inférieur à ce qu'il a investi.

### **Profil de risque**

Les risques associés à l'investissement en obligations et en actions (et en titres semblables) comprennent des fluctuations importantes des prix de marché, une information défavorable de la part d'émetteurs ou du marché, et le statut subordonné des actions ou des obligations par rapport aux titres de créance émis par la même société. Les investisseurs potentiels devraient également prendre en considération les risques liés aux fluctuations des taux de change, l'imposition possible de contrôles des changes et autres restrictions. En raison de l'utilisation possible de techniques et instruments en ce qui concerne les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire en vue d'une bonne gestion du portefeuille, les investisseurs pourraient être exposés à des risques plus élevés, et aucune garantie ne pourra être donnée que l'objectif recherché sera atteint.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT CONVICTIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT CONVICTIONS  
Page IV-3/7

## Considérations spéciales sur les risques

Il est recommandé aux futurs investisseurs du compartiment de consulter leur conseiller professionnel pour déterminer si le placement dans ce compartiment spécifique est approprié au vu de leur situation patrimoniale.

Le nombre et la répartition des investissements dans le compartiment devraient réduire la sensibilité de ce compartiment à des risques associés à un investissement particulier. Néanmoins, les investisseurs doivent être conscients qu'il n'y a pas de garantie à ce qu'ils récupèrent les montants initialement investis.

Plus particulièrement, les futurs investisseurs doivent être conscients des risques suivants associés à l'investissement dans le compartiment :

- Recours aux instruments financiers dérivés

Le Compartiment peut, dans les limites spécifiées au Chapitre 9 « Politiques d'investissement ; restrictions et instruments Financiers », participer au marché officiel et au marché de gré à gré d'instruments financiers dérivés pour protéger ou augmenter les rendements d'actifs sous-jacents. Les contrats d'instruments financiers dérivés peuvent conduire à une implication de la Société à long terme ou à des engagements financiers qui peuvent être amplifiés par effet de levier et entraîner des variations de la valeur de marché du sous-jacent. L'effet de levier signifie que la contrepartie nécessaire pour conclure l'opération est considérablement moindre que la valeur nominale de l'objet du contrat. Si une transaction s'effectue par effet de levier, une correction du marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur la valeur de l'investissement pour la Société et ceci peut se produire aussi bien au détriment qu'à l'avantage de la Société.

En participant au marché officiel et au marché de gré à gré d'instruments financiers dérivés, la Société est exposée à :

- Un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent ;
- Un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie se voit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations effectives, et
- Un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit adéquat ou puisse faillir à contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT CONVICTIONS

---

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT CONVICTIONS Page IV-4/7
---

Les participants au marché de gré à gré sont exposés à un risque de crédit sur la contrepartie.

Il s'agit d'un facteur central de risque inhérent au marché de gré à gré étant donné que dans la plupart des cas, chaque partie ne peut que se fier à la capacité de la contrepartie à remplir ses obligations par la suite. Par contre, le risque de crédit sur la contrepartie peut être négocié sur les marchés officiels par des accords de compensation destinés à transférer le risque de crédit sur la contrepartie de la Société au comptoir de liquidation. Les participants au marché de gré à gré encourent également le risque caractérisé par l'impossibilité de faire exécuter par voies légales l'engagement pris par la contrepartie.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

- Risques de change

Le compartiment qui investit en valeurs mobilières dénommées en devise autre que la devise de référence du compartiment, peut être exposés à des risques de change dus aux fluctuations entre différentes devises ou à la conversion d'une devise en une autre devise provoquant une augmentation ou une réduction de la valeur des actifs dudit Compartiment.

Certaines périodes peuvent être caractérisées par d'importantes fluctuations de change déterminées par l'offre et la demande sur les marchés de devises. Ces marchés peuvent être affectés de manière non négligeable par l'intervention (ou la non-intervention) des gouvernements ou des banques centrales, par une réglementation du contrôle des devises ou pour des raisons politiques.

- Duplication des frais

Dans la mesure où le Compartiment investit dans des titres émis par des organismes de placement collectif, des commissions de banque dépositaire, des frais d'audit et des frais et dépenses administratifs peuvent être facturés à la fois audit compartiment et aux organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit.

Par ailleurs, lorsque le Compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte, des droits de souscription ou de rachat peuvent être facturés

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT CONVICTIONS

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT CONVICTIONS  
Page IV-5/7

tant au niveau dudit compartiment, qu'au niveau des organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment investit.

Lorsque le Compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par participation directe ou indirecte, la commission de gestion totale pouvant être facturée ne peut excéder un maximum de 2,5% des actifs nets du Compartiment.

L'agrégation de ces frais peut occasionner, pour les actionnaires du Compartiment, des frais et dépenses plus élevés que les frais et dépenses qui auraient été imputés au Compartiment si ce dernier avait réalisé des investissements directement.

## **Caractéristiques des Actions**

Actions de capitalisation (qui accumulent leurs résultats).

Les actions sont normalement émises au porteur sous forme dématérialisée, ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont cotées en Bourse de Luxembourg.

Commission de souscription : maximum 2% de la Valeur Nette d'Inventaire par action revenant aux agents de vente.

Commission de Rachat : maximum 0,5% de la Valeur Nette d'Inventaire par action.

Minimum de souscription initiale : EUR 10.000,-

## **Valeur Nette d'Inventaire**

Devise de référence du Compartiment et de libellé de la Valeur Nette d'Inventaire : EUR

Jour d'Evaluation : chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg et si ce Jour d'évaluation tombe un jour férié légal bancaire au Luxembourg, le Jour d'évaluation sera reporté au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant.

## **Souscription initiale :**

Ce compartiment sera lancé ultérieurement à la discrétion du conseil d'administration.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT CONVICTIONS

---

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT CONVICTIONS  
Page IV-6/7

## **Souscriptions, Rachats & Conversion**

La Société clôture les listes de souscription et de rachat à 17.00 heures le deuxième jour ouvrable bancaire précédent le Jour d'Evaluation.

Les ordres seront traités sur base du schéma suivant :

JE-2 jours ouvrables bancaires au Luxembourg : clôture des ordres à 17.00 heures.

JE : évaluation du Compartiment sur base des cours disponibles et publiés.

Le paiement des actions souscrites aura lieu **le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg** suivant le Jour d'Evaluation.

Le remboursement du montant du rachat des actions aura lieu **le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg** suivant le Jour d'Evaluation.

La conversion d'actions peut avoir lieu chaque Jour d'Evaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

Il n'y a pas de frais de conversion.

## **Commissions de Gestion et de performance**

Le Compartiment paie une commission de gestion fixée à 1,50% p.a. maximum, payable mensuellement et calculée sur la moyenne des actifs nets durant la période écoulée. Pour le premier mois, les paiements s'effectueront prorata temporis du nombre de jours d'activité.

Le compartiment paie en outre une commission de performance annuelle de maximum 10% de l'appréciation positive de l'actif net durant l'année calendaire, ajusté pro rata temporis si nécessaire par les souscriptions et les rachats intervenus durant la période. La commission de performance n'est payée que si la valeur nette d'inventaire à la fin de la période est supérieure à la valeur nette d'inventaire de départ.

Afin d'appliquer la commission de performance, chaque période de douze mois va commencer avec « zero gains » et le calcul de la commission de performance repart de zéro (aucune perte ne peut être reportée d'une année à l'autre). Cependant, si des pertes nettes apparaissent pendant une période de douze mois, ces pertes sont reportées dans cette période de douze mois et doivent être recouvrées avant la mise en paiement de toute nouvelle commission de performance dans cette période.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND – COMPARTIMENT CONVICTIONS

---

CHAPITRE 3 : DÉTAILS DES COMPARTIMENTS  
THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND –  
COMPARTIMENT CONVICTIONS  
Page IV-7/7

## **Shareholder Servicing fee**

Les actions de chaque compartiment peuvent être débitées d'un shareholder servicing fee de maximum 0,50% calculé sur la moyenne des actifs nets du mois concerné provisionné à chaque calcul de VNI et payé mensuellement.

## **Performance Historique :**

Les performances historiques du Compartiment seront représentées par un graphique inséré dans le Prospectus simplifié.

## **Ratio de Rotation Total (TR)**

Le Total Ratio, défini comme le ratio du montant brut des dépenses du Compartiment sur les actifs nets moyens, sera inséré dans le Prospectus simplifié et inclura les dépenses suivantes : toutes les commissions payées par la Société dans le cadre de son fonctionnement journalier, la taxe d'abonnement, les coûts d'enregistrement légaux à l'étranger, les frais d'audit externe, ainsi que les frais engagés pour toutes mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des actionnaires.

\*\*\*\*\*

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

## CHAPITRE 4 : GESTION DE LA SOCIETE ET DISTRIBUTION

La Société est gérée par la Société de Gestion qui assume la responsabilité universelle de la gestion de la Société. La Société de Gestion est responsable de l'observation de la politique d'investissement et des restrictions des Compartiments.

La Société a désigné une société de gestion soumise au chapitre 13 de la Loi, Lemanik Asset Management Luxembourg SA (la «Société de Gestion»).

Lemanik Asset Management Luxembourg SA est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 1er septembre 1993. Son siège social est établi au 41, op Bierg, L-8217 Mamer. La Société de Gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-44870.

Elle a pour objet principal la gestion collective d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE telle que modifiée ainsi que la gestion d'autres OPC. Les activités de gestion collectives d'OPCVM et d'OPC incluent la gestion de portefeuille, l'administration, la commercialisation et la distribution des parts/actions des fonds au Luxembourg et à l'étranger.

Un Contrat de Services de Société de Gestion a été conclu le 10 août 2009 entre Lemanik Asset Management Luxembourg SA et la Société pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, la Société de Gestion assure la gestion du portefeuille propre à chaque compartiment de la Société, les tâches liées à l'administration centrale de la Société ainsi que la commercialisation de la Société.

Son Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes:

- Mr. Cesare SAGRAMOSO (Président)
- Mr. Carlo SAGRAMOSO (Vice-Président)
- Mr. Gianluigi SAGRAMOSO (Administrateur)
- Mr. Enrico CELLINI (Administrateur)
- Mr. Philippe MELONI (Administrateur)
- Mr. Marco SILVANI (Administrateur)

L'activité de la Société de Gestion est dirigée par les personnes suivantes en fonction au siège social de la Société de Gestion:

- Mr. Gianluigi SAGRAMOSO
- Mr. Philippe MELONI
- Mr. Marco SAGRAMOSO

La liste des OPCVM gérés en tout ou en partie par la Société de Gestion est disponible au siège social de la Sicav.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

Dans l'exécution des ses obligations de gestion, la Société de Gestion peut recourir, pour le bénéfice de la Société et/ou d'un Compartiment, aux services d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en investissement, d'un sous-conseiller en investissement, conformément aux objectifs de la politique d'investissement respectifs déterminés par la Société.

Dans l'exécution de ses obligations de commercialisation, la Société de Gestion peut également recourir, pour le bénéfice de la Société et/ou de ses Compartiments, aux services d'un agent placeur, agent introducteur ou d'un distributeur conformément aux objectifs de la politique de distribution déterminés par la Société.

Les actionnaires peuvent souscrire directement auprès de la Société sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un agent placeur, d'un agent introducteur ou d'un distributeur.

En cas de désignation d'un agent placeur, d'un agent introducteur ou d'un distributeur, celui-ci doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, telles que définies par la loi luxembourgeoise.

La liste des agents placeurs, des agents introducteurs et des distributeurs est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège de la Société de Gestion.

## **CHAPITRE 5 : AGENT DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR & DE COTATION, AGENT ADMINISTRATIF DELEGUE & AGENT DE REGISTRE DELEGUE**

RBC Dexia Investor Services Bank S.A. a été désignée comme dépositaire des avoirs de la Société aux termes d'une convention à durée illimitée conclue le 10 août 2009.

RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) à Luxembourg sous le numéro B-47192 et a été constituée en 1994 sous la dénomination « First European Transfer Agent ». Elle bénéficie d'une licence bancaire suivant la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, et est spécialisée dans la prestation de services de banque dépositaire, d'agent administratif et d'autres services liés. Au 31 décembre 2009, ses fonds propres s'élèvent à EUR 579.747.099.-

RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est une filiale de RBC Dexia Investor Services Limited, une société constituée sous la législation de l'Angleterre et du Pays de Galles, qui elle est contrôlée par Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ainsi que par Royal Bank of Canada, Toronto, Canada.

D'une manière générale et sans restriction aucune, le Dépositaire accomplit les devoirs habituels en matière de dépôt d'espèces et de dépôts de titres. Il exécute notamment toutes opérations financières et prestations bancaires quelconques sur instructions de la Société.

Le Dépositaire remplit aussi les fonctions d'agent payeur et d'agent de cotation.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

Conformément à la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002, le Dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des actions effectués par la Société ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux statuts ;
- b) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- c) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

Le Dépositaire a la faculté de confier, sous sa responsabilité, la garde matérielle des titres, notamment ceux négociés à l'étranger ou admis à une bourse étrangère ou encore acceptés à leurs opérations par des sociétés de clearing reconnues telles que EUROCLEAR ou CLEAR STREAM, à de telles sociétés ou à une ou plusieurs banques correspondantes.

Il remplit ses fonctions d'agent dépositaire, d'agent payeur, d'agent de cotation, d'agent administratif délégué et d'agent de registre délégué aux termes des conventions à durée indéterminée conclues le 10 août, 2009

En rémunération de ses services, la Banque Dépositaire percevra une commission telle que spécifiée au chapitre 6.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de 90 jours, étant entendu que le Dépositaire sera tenu de continuer à exercer ses fonctions de dépositaire jusqu'au moment où une autre banque dépositaire aura été désignée et que tous les avoirs de la Société y auront été transférés, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative aux Organismes de Placement Collectif.

<b>CHAPITRE 6 : SOCIETE DE GESTION, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE DOMICILIATION</b>
---

La Société de Gestion remplit les fonctions d'agent domiciliataire et d'administration centrale aux termes d'un Contrat de Services de Société de Gestion.

Chacune des parties pourra mettre fin à cet accord moyennant un préavis de trois mois, étant entendu que la Société de Gestion sera tenu de continuer à exercer ses fonctions d'agent domiciliataire et d'administration centrale jusqu'au moment où une autre société de gestion aura été désignée.

La Société de gestion assume les responsabilités requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire. Elle prend également en charge le service financier des actions de la Société.

La Société de gestion est autorisée à déléguer ses fonctions, à condition que cette délégation soit faite dans le respect des lois et règlements luxembourgeois, des statuts de la Société et du présent prospectus.

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

Par un Contrat de Sous-Délégation des Fonctions d'Agent Administratif daté du 10 août 2009, la Société de Gestion a chargé à ses propres frais RBC Dexia Investor Services Bank S.A. d'assurer les services d'Agent Administratif de la Société.

En tant qu'Agent délégué en charge des fonctions de l'Agent Administratif, RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est en droit de percevoir à charge de la Société de Gestion une commission payable mensuellement et basée, en principe, sur les actifs nets moyens de la Société, en conformité avec les usages de la place financière de Luxembourg.

Par un Contrat de Sous-Délégation des Fonctions d'Agent teneur de Registre daté du, 10 août 2009 la Société de Gestion et la Société ont chargé RBC Dexia Investor Services Bank S.A. d'assurer les services d'Agent Teneur de Registre de la Société.

En tant que banque dépositaire et agent teneur de registre délégué, RBC Dexia Investor Services Bank S.A. percevra, pour chaque poste, des commissions représentant ensemble une moyenne annuelle de 0,05% des actifs nets des compartiments avec un minimum d'EUR 2.200 par an et par compartiment (à l'exclusion des frais de transaction et des frais de sous-dépositaire). Toutefois en fonction des actifs nets des compartiments et du nombre de transactions réalisées, cette commission globale peut être légèrement inférieure ou légèrement supérieure au taux indiqué ci-dessus.

Les services de gestion administrative à prester par l'Agent administratif délégué couvrent notamment la comptabilité, l'évaluation des actifs et passifs et le calcul de la valeur nette d'inventaire de la Société,

En sa qualité d'Agent teneur de Registre, RBC Dexia Investor Services Bank S.A. doit principalement assurer l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des actionnaires de la Société.

La Société de gestion est agréée en qualité de société de gestion régie par le chapitre 13 de la Loi de 2002.

En tant que telle, la Société de gestion abritera le siège social de la Société et exercera la fonction d'agent domiciliataire de la Société, ainsi que les fonctions d'administration et de distribution.

En rémunération de tous ses services sans prendre en considération la Commission de Gestion et les autres commissions spécifiques à chaque compartiment et indiquées dans la fiche du compartiment concerné, la Société de gestion percevra une commission telle que prévue pour chaque compartiment, conformément au Contrat de Services de Société de Gestion conclu entre la Société et la Société de gestion.

En rémunération de ses services, la Société de gestion recevra des commissions représentant ensemble une moyenne annuelle de maximum 0,50% des actifs nets moyens des Compartiments (à l'exclusion des frais de transaction). Toutefois en fonction des actifs nets des Compartiments et du nombre de transactions réalisées, cette commission globale pourra être inférieure ou supérieure au taux indiqué ci-dessus.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

## CHAPITRE 7 : GESTIONNAIRE

La Société de Gestion a désigné, conformément à la Loi, Lemanik S.A. comme gestionnaire (le « Gestionnaire ») des Compartiments de la Société. Le Gestionnaire est en chargé, sous la responsabilité de la Société de Gestion, de la gestion des actifs de la Société, sur base journalière.

La Société de Gestion et Lemanik S.A. ont ainsi conclu le 10 août 2009 un « Investment Management Agreement » pour une durée indéterminée. Cette convention peut être dénoncée par chaque partie selon les modalités y prévues.

Lemanik S.A. est une société de droit suisse qui a été constituée le 16 décembre 1971 sous la forme d'une société anonyme selon les dispositions de la loi « Titre XXVI Code Suisse des Obligations ». Le siège social de Lemanik S.A. est situé à Lugano, 19 via Cantonale, CH-6900.

Lemanik S.A. a obtenu de la Commission Fédérale des Banques en Suisse (CFB) l'autorisation d'exercer l'activité de « Marchand en valeurs mobilières ». Actuellement son capital social est de CHF 15.000.000.

En rémunération de ses services, le Gestionnaire sera payé directement de la Société de Gestion sur base de ce qui a été prévu dans l'Investment Management Agreement établie entre la Société de Gestion et le Gestionnaire.

Le Gestionnaire a été autorisé à déléguer, sous sa responsabilité et avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, ses fonctions à des tiers. Il doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires de la Société et conformément aux dispositions de la Loi, du présent prospectus et des statuts de la Société.

## CHAPITRE 8 : CONSEILLER EN INVESTISSEMENT – AGENT PLACEUR

Le Gestionnaire a nommé Caprinco Gestion S.A. en tant que conseiller en investissement (le « Conseiller en Investissement ») de la Société et ses Compartiments conformément au « Contrat de Prestation de Conseil » daté du 10 août 2009.

Dans l'exécution des ses obligations, le Conseiller en Investissement donne des recommandations au Gestionnaire en ce qui concerne l'investissement des actifs de la Société, prépare des documents pour intégration dans le rapport annuel ou d'autres rapports de la Société.

En rémunération de ses services, le Conseiller en Investissement sera payé directement de la Société de Gestion sur base de ce qui a été prévu dans le Contrat de Prestation de Conseil établi entre le Conseiller en Investissement et le Gestionnaire.

La Société de Gestion a nommé Caprinco Gestion S.A. en tant qu'agent placeur (l' « Agent Placeur ») de la Société et ses Compartiments conformément au « Selling Agent Agreement » daté 10 août 2009.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

Dans l'exécution de ses obligations, l'Agent Placeur cherche à procurer des investisseurs à la Société et à ses Compartiments. L'Agent Placeur peut également fonctionner en tant qu'intermédiaire pour la réception des ordres de souscriptions, de rachats ou de conversions dans la manière décrite dans le prospectus ; dans ce cas, l'Agent Placeur n'est pas autorisé à recevoir l'argent des investisseurs.

En rémunération de ses services, l'Agent Placeur sera payé directement de la Société de Gestion sur base de ce qui a été prévu dans le « Selling Agent Agreement » établi entre la Société de Gestion et l'Agent Placeur.

Caprinco Gestion S.A. (« Caprinco ») est une société anonyme de droit suisse créée en 1977. Elle est membre de l'Association Suisse des Gérants de Fortune, son organisme d'autorégulation. Cet organisme veille notamment au respect de la législation anti-blanchiment d'argent. Les membres de la Direction et du Conseil d'Administration apportent à Caprinco leur expérience et leur pratique acquises dans la finance internationale, notamment en Belgique, France, Luxembourg et Suisse.

L'activité principale de Caprinco est la sélection de fonds d'investissement, classiques ou alternatifs, dans le but de rencontrer son appréciation des marchés. Le comité de gestion se réunit au moins une fois par mois et décide de l'allocation des actifs ainsi que de l'approbation des fonds d'investissement destinés à entrer dans la base de données propriétaire. Les fonds sont sélectionnés surtout en fonction de l'alpha généré par leurs équipes ainsi que de leur résistance en période de crise (bear bêta).

Bien qu'historiquement surtout orientée vers la gestion de fortune des particuliers, Caprinco a développé depuis 2002 une clientèle institutionnelle intéressée par son approche de sélectionneur et la qualité de sa communication et de ses reportings.

## CHAPITRE 9 : POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, RESTRICTIONS, ET INSTRUMENTS FINANCIERS

### **I. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **a. Profil de risque**

Les risques spécifiques à chaque Compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement lié aux valeurs mobilières.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la Société sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées au point II. Restriction d'Investissement visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour diminuer ces risques.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter le prospectus simplifié se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux disponibles. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données en constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la Société.

## **b. Objectifs de la Société et politique générale des Compartiments**

La Société recherche, à titre d'objectif principal, la conservation du capital en termes réels et la croissance de ses actifs. Aucune garantie ne peut évidemment être donnée que cet objectif sera atteint.

La Société entend atteindre cet objectif par la gestion active des Compartiments dont la politique et les objectifs d'investissement sont décrits ci-après. De manière générale, le portefeuille de chaque Compartiment sera constitué de parts d'OPCVM et/ou OPC, valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres avoirs éligibles sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, si ce n'est celles qui sont définies spécifiquement dans la politique d'investissement de chacun des compartiments offerts.

D'une manière générale et sauf dérogation contenue dans la politique d'investissement spécifique des différents Compartiments détaillés au *Chapitre 3 « Détails des Compartiments »*, **les objectifs et politiques d'investissement à poursuivre dans chaque Compartiment se conformeront à la Loi et au règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi et aux règles reprises ci-après :**

## **II. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

---

Les investissements de la Société seront soumis aux directives suivantes :

ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES :

[A] Dans le respect de la politique de chacun des Compartiments, les actifs nets de chaque Compartiment ne peuvent être composés uniquement que de :

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- (b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de la Société;

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

- (d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autorisés nouvellement émis sous réserve que :
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de la Société ;
  - l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- (e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE et/ou autres OPC au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 85/611/CEE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (actuellement les Etats membres de l'Union Européenne, la Suisse, les Etats Unis d'Amérique, le Canada, le Japon et Hong Kong) ;
  - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux règles de la directive 85/611/CEE;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
  - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- (f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

- (g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré ») à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du paragraphe [A], en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou devises, dans lesquels le Compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de la Société;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- (h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visé par l'article 1 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation en vue de protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un Etat membre de l'Union Européenne, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

les réserves s'élèvent à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) au moins et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

**[B]** Toutefois, la Société et/ou chaque Compartiment :

- (a) peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe **[A]** ;
- (b) peut acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
- (c) ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- (d) peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

METHODE DE GESTION DES RISQUES :

**[C]**

- (a) La Société doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque générale de portefeuille ; elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.
- (b) Chaque Compartiment est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi.  
  
En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.
- (c) Chaque Compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette global de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Chaque Compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au paragraphe **[D]** (c), investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au paragraphe **[D]**. Lorsque qu'un

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au paragraphe [D].

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent paragraphe [C].

### RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT :

[D]

- (a) En accord avec le principe de diversification des risques, chaque Compartiment ne peut investir plus de 10% des actifs nets d'un compartiment donné dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20% des actifs nets d'un compartiment donné dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de chaque Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets d'un compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit mentionnés au paragraphe [A] (f) ci-dessus, ou 5% des actifs nets du compartiment concerné dans les autres cas.

De plus, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% des actifs nets d'un compartiment donné ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets du compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe [D] (a) ci-dessus, le Compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- une exposition découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% des actifs nets du compartiment concerné.

- (b) Les exceptions suivantes peuvent être faite :

- (1) La limite précédemment prévue de 10%, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses autorités locales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.
- (2) La limite précédemment prévue de 10%, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsque le Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du compartiment concerné.

- (c) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes (b) (1) et (2) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (a).

Les limites prévues aux paragraphes (a) et (b) ci dessus, ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (a) et (b) ne doivent en aucun cas dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment concerné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/EU, telle que modifiée, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans la section présente « Restrictions d'Investissement ».

La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20% des actifs nets d'un compartiment donné dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- (d) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe [D] (a) et (b) ci-dessus, lorsqu'un Compartiment a investi, selon le principe de la répartition des risques, en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses autorités locales, par un membre de l'OCDE ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, le Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses autorités locales, par un autre membre de l'OCDE, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne sous réserve que le Compartiment détienne ces valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une seule émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets du compartiment concerné.**

[E]

- (a) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe [G], les limites prévues au paragraphe [D] sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

- ❑ La composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- ❑ L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- ❑ Il fait l'objet d'une publication appropriée.

(b) La limite prévue au paragraphe [E] (a) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

### [F]

(a) Chaque Compartiment peut acquérir les parts d'OPCMV et/ou d'autre OPC visés au paragraphe [A] (e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCMV ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 133 de la Loi, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

(a) les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM.

lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au paragraphe [D].

(b) Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

### [G]

(a) La Société ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(b) La Société ne peut acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur, plus de 10% d'obligations d'un même émetteur ou plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC, ou plus de 10% d'instruments d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues sous les paragraphes (a) et (b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

(1) les valeurs monétaires et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

- (2) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
- (3) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
- (4) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette condition n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2) de la Loi. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46, l'article 49 de la Loi s'applique mutatis mutandis .
- (5) Les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays ou la filiale est située en ce qui concerne le rachat des parts à la demande des porteurs.

### [H]

Chaque Compartiment peut emprunter à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Par ailleurs, chaque compartiment peut emprunter de 10% de ses actifs, dans le cas de sociétés d'investissement, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités ; dans ce cas ces emprunts et ceux mentionnés ci-dessus ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de leurs actifs. Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

### [I]

La Société ne peut pas octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette limite ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la Société, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés. Cette limitation ne s'applique pas au paiement des marges des contrats d'options et autres transactions similaires effectuée en conformité avec les pratiques établies du marché.

### [J]

La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux paragraphes [A] (e), (g) et (h) ci-dessus. Les dépôts sur d'autres compte en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme sont néanmoins permises dans les limites définies dans le présent chapitre.

### [K]

La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

[L]

La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.

La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues ci-dessus lors de l'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la Société peut déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

Si les limites visées au paragraphe (6) ci-dessus sont dépassées indépendamment du contrôle de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les biens d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux articles 43, 44 et 46 de la Loi.

## III. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

---

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment, la Société est autorisée à recourir aux techniques et instruments financiers qui ont pour objet les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille aux conditions et dans les limites fixées par la loi, le règlement, notamment dans le respect de la circulaire CSSF 08/356. L'utilisation d'instruments dérivés est soumise au respect des conditions et limites fixées au chapitre 9 « Politiques d'investissement, restrictions d'investissement et instruments financiers ».

Chaque Compartiment peut, sous réserve de l'observation des restrictions d'investissement suivantes, acheter ou vendre des contrats à terme et options sur instruments financiers et réaliser des transactions, dans un but de couverture ou de gestion efficace du portefeuille, d'options sur titres. Compte tenu de leur grande volatilité, les contrats à terme et les options sont exposés à des risques plus importants que les placements directs en valeurs mobilières.

### **(2) Contrats à terme et contrats d'option sur instruments financiers**

A l'exception des opérations réalisées par contrats privés afin de couvrir les risques en cas de fluctuation des taux d'intérêt, les opérations à terme et les options sur instruments financiers ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou des contrats de gré à gré, tel que défini au paragraphe (1). Soumises aux conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations seront traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

### Couverture des risques de marché :

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, chaque Compartiment peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers et des options d'achat sur indices boursiers ou acheter des options de vente sur indices boursiers. Le but de ces opérations de couverture présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille de la Société. En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas excéder la valeur totale d'évaluation estimée des titres détenus par chaque compartiment dans le marché correspondant.

Ce principe ne s'applique pas aux compartiments qui ne sont pas autorisés à investir en actions ordinaires.

### Couverture des risques de taux d'intérêt :

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation de taux d'intérêt, chaque compartiment peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut également vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou procéder à des échanges de taux d'intérêts dans le cadre d'opérations sur base de contrat synallagmatique de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. En principe, le total des engagements résultant de contrats à terme, des contrats d'option et de contrats d'échanges sur taux d'intérêts ne doit pas excéder la valeur globale d'évaluation estimée des actifs à couvrir et détenus par le compartiment dans la devise correspondant aux contrats en question.

### Transactions de non- couverture :

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, chaque compartiment peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers, à condition que le total des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente, cumulé avec la somme des engagements qui découlent de la vente d'options de vente et d'options d'achat sur valeurs mobilières, ne dépasse à aucun moment la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le compartiment dispose d'une couverture suffisante n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la totalité des engagements qui sont mentionnés ci-dessus.

Dans ce contexte, l'engagement qui a trait à des opérations qui ne concernent pas des options sur valeurs mobilières est défini comme suit : (a) l'engagement ayant trait à des contrats à terme est considéré égal à la valeur des positions nettes sous-jacentes payables sur des contrats concernant des instruments financiers identiques (après compensation interne entre positions acheteuses et vendeuses), sans tenir compte des échéances respectives et (b) l'engagement ayant trait à des contrats d'option achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice (prix de liquidation) des positions nettes vendeuses concernant un même actif sous-jacent, sans tenir compte des échéances respectives.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

## **(3) Opérations de prêt sur titres**

La Société peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres tels que prévus par la circulaire CSSF 08/356 sur les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ("Circulaire 08/356"). Les garanties que la Société recevrait dans le cadre d'opérations de prêt sur titres ne pourront être réinvesties,

## **(4) Opérations à réméré**

La Société peut, à titre accessoire et pour n'importe quel compartiment, s'engager dans des opérations à réméré tels que prévu par les dispositions de la circulaire CSSF 08/356 .

## **(5) Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change**

Afin de protéger ses actifs contre la fluctuation des changes, chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises, la vente d'options d'achat ou d'options de vente sur devises. Ces opérations concernent uniquement les contrats négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, chaque Compartiment peut également effectuer des ventes à terme ou des échanges de devises de gré à gré avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir et implique qu'en principe les opérations réalisées dans une devise déterminée ne doivent pas dépasser l'évaluation totale des actifs libellés dans cette devise et la durée de ces opérations ne peut dépasser la période pour laquelle les actifs correspondants sont détenus.

**Le recours à des opérations portant sur des instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments dérivés ne devra en aucun cas amener la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissements tels que définis dans le présent prospectus.**

## CHAPITRE 10 : LES ACTIONS

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en actions de capitalisation ou de distribution. De même, il pourra à tout moment décider d'arrêter l'émission de l'un ou l'autre de ces types d'actions.

Ces actions peuvent, au choix du Conseil d'Administration, appartenir à des classes d'actions différentes. Les produits de l'émission des actions de chaque Compartiment seront investis, conformément à l'Article 4 des Statuts, en valeurs de toutes espèces, en parts d'OPC et instruments du marché monétaire à déterminer par le Conseil d'Administration pour chacun des Compartiments.

A LA DATE DU PRESENT PROSPECTUS, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A DECIDE DE N'EMETTRE QUE DES ACTIONS DE CAPITALISATION.

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

Les actions de distribution confèrent en principe, à leurs propriétaires, le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du Compartiment attribuable aux actions de distribution de ce Compartiment (consulter à ce propos le *Chapitre 18 "Distributions"*).

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de distribution; tandis que la quotité des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de chaque classe d'actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'une classe d'actions donnée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se trouve décrite sub IV à l'article 12 des Statuts dont le contenu est reproduit à l'annexe 1 du Prospectus. La Valeur Nette d'Inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets de la classe d'actions au titre duquel cette action est émise et, à l'intérieur d'une même classe d'actions, sa Valeur Nette d'Inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque Compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du Compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les actions de distribution et les actions de capitalisation de chaque classe d'actions de ce Compartiment.

La Société constitue une seule et même entité juridique, par dérogation à l'article 2093 du Code civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

Les actions seront émises au porteur sous forme dématérialisée ou nominative au choix des actionnaires.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. Sur la demande expresse d'un actionnaire, un certificat constatant cette inscription lui sera délivré ; autrement, il recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la Société bénéficie d'une voix à toute Assemblée Générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux Statuts.

Des fractions d'actions nominatives sont émises jusqu'à 4 décimales. Ces fractions d'action n'auront pas de droit de vote, mais participeront au produit de liquidation ou de distribution à due concurrence.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

## CHAPITRE 11 : EMISSION DES ACTIONS

Dans chaque Compartiment et chaque classe d'actions, la Société pourra émettre des actions à la Valeur Nette d'Inventaire calculée chaque jour d'évaluation majorée d'une commission de souscription, tel qu'indiqué, le cas échéant, pour chaque Compartiment dans le Chapitre 3 « Détails des Compartiments (prix de souscription). Consulter à ce propos le *Chapitre 15 "Calcul et publication de la Valeur Nette d'Inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions"*.

**Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre délégué au plus tard à 17h00 (heure de Luxembourg) le deuxième jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédent un Jour d'Evaluation** (voir le *Chapitre 15 "Calcul et publication de la Valeur Nette d'Inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions"*) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. **Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard le jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit la date de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire applicable à la souscription**, sous peine d'annulation de cette souscription. Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre délégué après 17h00 (heure de Luxembourg) le deuxième jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédent un Jour d'Evaluation seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé le Jour d'Evaluation suivant.

Les actions seront attribuées le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant la réception du prix de souscription.

Le montant minimum de souscription initiale est fixé à EUR 10.000,-

Le prix de souscription des actions sera déterminé dans la devise de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action du Compartiment concerné.

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les Compartiments ou classes d'actions.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un Compartiment donné ou classe d'actions donnée pendant toute période où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de ce Compartiment ou de cette classe d'actions est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 13 des Statuts.

## CHAPITRE 12 : RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire de la Société a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société, doivent en faire la demande irrévocable par fax ou par lettre adressée à l'Agent Teneur **de Registre délégué**. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exactes de la personne demandant le rachat avec indication éventuelle d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le Compartiment et la classe d'actions dont ces actions relèvent, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom de la personne désignée pour recevoir le paiement. Si des certificats d'actions ont été émis, ils seront joints à la demande de rachat.

**Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre délégué au plus tard à 17h00 le deuxième jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédent le Jour d'Evaluation (voir le Chapitre 15 "Calcul et publication de la Valeur Nette d'Inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions")** seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le "Prix de Rachat") égal à la Valeur Nette d'Inventaire de cette action, calculée ce Jour d'Evaluation, diminué éventuellement d'une commission de rachat, tel qu'indiqué, le cas échéant, pour chaque Compartiment dans le Chapitre 3 « Détails des Compartiments ». Au cas où la commission de rachat est appliquée, le même taux sera appliqué pour tous les ordres à exécuter au même jour d'évaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur **de Registre délégué** après 17h00 (heure de Luxembourg) le deuxième jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédent un Jour d'Evaluation seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de rachat calculé le Jour d'Evaluation suivant.

**Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard le jour ouvrable bancaire au Luxembourg** qui suit la date de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent Teneur **de Registre délégué**, si cette date est postérieure.

Le paiement aura lieu par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Le Prix de Rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action du Compartiment concerné. La Valeur Nette d'Inventaire sera également exprimée en EUR et les remboursements pourront, sur demande spécifique, être exécutés dans cette dernière devise aux frais de l'investisseur.

La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à la valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un Compartiment donné ou d'une classe d'actions donnée pendant toute période où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de ce Compartiment ou de cette classe d'actions est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés par l'Article 13 des Statuts.

En cas de demandes importantes de rachat telles et si le Conseil d'Administration le juge opportun, eu égard aux conditions de marché, la Société se réserve le droit de ne reprendre les actions qu'au Prix de Rachat tel qu'il aura été déterminé, après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, et ce compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées à un même Jour d'Evaluation.

La Société ne peut en outre, dans des circonstances exceptionnelles, être obligée au rachat (et/ou à la conversion), lors d'un Jour d'Evaluation donné, de plus de 10% des actions en circulation dans un Compartiment. Si la Société a reçu, pour un Jour d'Evaluation, des demandes de rachat (et/ou conversion) pour un total de plus de 10% des actions en circulation dans un Compartiment, la Société peut différer le rachat (et/ou la conversion) des actions dépassant 10% au prorata des demandes de rachat (et/ou de conversion) reçues ce Jour d'Evaluation. Ces demandes de rachat (et/ou de conversion) seront traitées prioritairement, dans la limite de 10%, à la Valeur Nette d'Inventaire calculée sur les Jours d'Evaluation suivant jusqu'à paiement total de ces demandes de rachat.

Le Conseil d'Administration doit, dans des circonstances normales, veiller à avoir des liquidités pour faire face raisonnablement aux demandes de rachat.

### CHAPITRE 13 : CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de passer d'un Compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un Compartiment donné, en actions d'un autre Compartiment.

De même, à l'intérieur de chaque Compartiment, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation et vice-versa.

Le taux auquel les actions sont converties est déterminé par référence à la Valeur Nette d'Inventaire respective des actions concernées établie le même Jour d'Evaluation, et par application de la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

Où :

- A représente le nombre d'actions à attribuer par l'effet de la conversion,
- B représente le nombre d'actions à convertir,

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

- C représente la Valeur Nette d'Inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir,
- D représente, s'il y a lieu, le cours moyen de change, au Jour d'Evaluation applicable, entre les devises de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des deux Compartiments concernés,
- E représente la Valeur Nette d'Inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer par l'effet de la conversion.

La conversion d'actions peut avoir lieu chaque Jour d'Evaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des actions dans le ou les Compartiments concernés.

L'actionnaire devra adresser par fax ou par lettre une demande de conversion à l'Agent Teneur **de Registre délégué**. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Aucune demande de conversion ne sera exécutée tant que les formalités suivantes n'auront pas été accomplies :

- la réception par l'Agent Teneur de Registre délégué d'une demande de conversion dûment remplie et signée;
- la réception par l'Agent Teneur de Registre délégué des certificats d'actions pour lesquels la conversion est demandée.

En aucun cas les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion ne seront attribuées et l'actionnaire sera censé en avoir demandé le rachat. Dans ce cas, il sera remboursé à l'actionnaire la différence éventuelle entre la Valeur Nette d'Inventaire des actions échangées.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant les périodes où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions concernées est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés par l'Article 13 des Statuts.

Aucun frais ni commission ne seront perçus en cas de conversion des actions.

### CHAPITRE 14 : LATE TRADING ET MARKET TIMING

Conformément à la Circulaire CSSF 04/146 relative à la protection des OPC et des investisseurs contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing, la Société n'autorisera pas des pratiques dites de Late Trading et de Market Timing. Les souscriptions, rachats et conversions seront effectués selon une valeur nette d'inventaire inconnue et la Société se réserve le droit de refuser tout ordre de souscription ou de conversion de la part d'un investisseur ou d'un actionnaire qui selon lui est engagé dans de telles pratiques et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les autres actionnaires de la Société.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

## CHAPITRE 15 : CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

Les comptes annuels de la Société, relatifs à l'ensemble des Compartiments, sont libellés en EUR.

La Valeur Nette d'Inventaire par action de distribution ou de capitalisation est déterminée pour chaque classe d'actions de la Société sous la responsabilité du Conseil d'Administration, en la devise dans laquelle le Compartiment est libellé.

La Valeur Nette d'Inventaire par action de distribution relevant d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu et divisant la quotité des avoirs nets de cette classe alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution de cette classe alors émises et en circulation.

De même, la Valeur Nette d'Inventaire d'une action de capitalisation relevant d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation de cette classe alors émises et en circulation.

Des détails sur la ventilation de la valeur des avoirs nets d'une classe d'actions déterminée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, sont fournis sub IV à l'Article 12 des Statuts.

La valeur des avoirs dans les différentes classes d'actions sera déterminée de la façon suivante :

- (a) les parts d'OPC seront évaluées à la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée, dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ses avoirs;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées à une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, fournissant des garanties comparables est basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées à une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou si pour des valeurs cotées ou

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

négociées à une telle bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;

- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois pourront être évalués sur la base du coût amorti;
- (g) tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

**La Valeur Nette d'Inventaire par action est déterminée** pour chaque classe d'actions selon la période fixée dans le Chapitre 3 «Détails des compartiments» («Jour d'Evaluation»), mais au moins deux fois par mois, sur la base des cours connus ce Jour d'Evaluation, telles que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte de la classe d'actions concernée, conformément aux stipulations de l'Article 12 des Statuts. Par ailleurs, pour les besoins des rapports financiers une Valeur Nette d'inventaire sera également calculée le 30 juin et le 31 décembre.

La communication de la dernière Valeur Nette d'Inventaire par action et de leur prix d'émission et de rachat pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège de la Société.

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 16 : SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS</b></p>
--

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions d'une manière générale ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

- a) pendant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société est cotée, ou si le marché de devises dans lesquelles la valeur nette d'inventaire ou une partie considérable du capital de la Société est investie, est fermé pour une autre raison que pour le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, pourvu que cette fermeture, restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société qui y sont cotés; ou
- b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer de ses avoirs ou ne peut les évaluer ou une telle disposition ou évaluation est nuisible aux intérêts des actionnaires;

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

c) lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont nécessaires pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou les cours en bourse relatifs aux avoirs de la Société sont hors de service;

d) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux;

e) dès la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale des actionnaires convoquée en vue de délibérer sur la dissolution de la Société, ou lors de la publication de l'avis de dissolution d'un ou plusieurs compartiments

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et portée par la Société à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

### CHAPITRE 17 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de fusion de Compartiments ou de classes d'actions et toute convocation d'Assemblée Générale, toute modification des Statuts, y compris la dissolution et la mise en liquidation de la Société, sera publiée, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration.

En cas de modification des Statuts, la version coordonnée sera déposée au Registre de Commerce et des Sociétés.

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, la composition détaillée des avoirs de chaque Compartiment, les comptes consolidés de la Société, tous Compartiments réunis, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque Compartiment et pour la Société tout entière la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège de la Société.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

L'exercice de la Société correspond à l'année de calendrier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le deuxième jeudi du mois de mai à 10.30 heures.

## CHAPITRE 18 : DISTRIBUTIONS

A LA DATE DU PRESENT PROSPECTUS, SEULES DES ACTIONS DE CAPITALISATION SERONT EMISES ET, PAR CONSEQUENT, LES REVENUS DES ACTIONS SERONT CAPITALISES ET LEUR VALEUR SE REFLETERA DANS LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION.

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution les paragraphes suivants s'appliqueront.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la Société détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différentes classes d'actions concernées, en respectant les limites tracées par la loi et les Statuts.

Toutefois, le versement de dividendes ne pourrait avoir pour effet de faire passer le capital de la Société en dessous du capital minimum fixé par la loi à EUR 1.250.000.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque classe d'actions, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives et, pour les actions au porteur dématérialisées, sur le compte du titulaire des actions.

Les dividendes pourront être payés en toute devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change qu'il déterminera.

Les avis de mise en paiement du dividende seront publiés dans le "Luxemburger Wort" ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la classe d'actions concernée. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle et à la disposition de son bénéficiaire.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

## CHAPITRE 19 : TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES

### Traitement fiscal de la Société

En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur ainsi que de la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. Les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucune retenue à la source au Luxembourg. Néanmoins, la Société est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la Société à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la Société, sauf une taxe de EUR 1.250 qui a été payée une fois pour toutes lors de la constitution.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non-réalisée des avoirs de la Société. Les revenus de placements reçus par la Société peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays d'origine des revenus. Ces retenues fiscales ne peuvent généralement pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être soumises à modification.

### Traitement fiscal des actionnaires

Du chef de la propriété d'actions de la Société, les actionnaires n'ont à s'acquitter au Luxembourg d'aucun impôt sur les revenus et les plus-values, il y a une retenue à la source : directive de l'épargne (sauf toutefois en ce qui concerne les actionnaires ayant leur domicile ou résidence ou un établissement stable au Luxembourg, et certaines catégories d'anciens résidents du Luxembourg s'ils possèdent plus de 10% du capital social de la Société).

Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modification.

Les actionnaires potentiels sont tenus de s'informer eux-mêmes et de prendre tous conseils appropriés sur les lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes s'appliquant à la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion et la réalisation des actions de la Société au lieu dont ils sont ressortissants, ou bien où ils sont domiciliés, résidents ou constitués.

Selon les dispositions de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, transposant la Directive sur l'Épargne (ci après "La Directive sur l'Épargne") 2003/48/CE, entrant en vigueur le 1er juin 2005, la retenue à la source pourrait s'appliquer lorsqu'un agent payeur d'un Etat membre de l'Union européenne verse des dividendes ou des montants de rachats d'actions et lorsque le bénéficiaire de ces revenus est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne. À moins que cette personne ne demande spécifiquement à être soumise à cette directive concernant l'échange d'informations, ces dividendes et montants de rachats devront être soumis à la retenue à la source de 15 % jusqu'au 30 juin 2008, 20 % jusqu'au 30 juin 2011 et 35 % par la suite. Le revenu

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

couvert par la Directive sur l'Épargne peut généralement être limité à l'intérêt en proportion du revenu reçu par la Société.

## CHAPITRE 20 : CHARGES ET FRAIS

La Société prendra à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution, les commissions payables à la Société de Gestion, Dépositaire, Agent Domiciliataire, l'Agent Teneur de Registre délégué ou autres mandataires et employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les jetons de présence des administrateurs, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, et tous autres frais administratifs.

Ces frais et dépenses viendront en déduction d'abord des revenus, ensuite des gains en capital réalisés ou non réalisés.

Les actions de chaque compartiment peuvent être débitées d'un shareholder servicing fee de maximum 0,50% calculé sur la moyenne des actifs nets du mois concerné provisionné à chaque calcul de VNI et payé mensuellement, tel qu'indiqué pour chaque Compartiment au Chapitre 3 « Détails des Compartiments ». Ce shareholder servicing fee consiste à prendre en charge un service de suivi « ad hoc » assuré pour les investisseurs de la Société qui seraient susceptibles de solliciter diverses informations et/ou transmission de documents spécifiques et mettant à disposition une équipe de plusieurs personnes chargées de répondre aux diverses interrogations des investisseurs et de produire des rapports d'activités éventuellement réclamés par ces investisseurs.

Les frais liés au lancement de la Société seront amortis sur les cinq premiers exercices. En cas de création d'un nouveau Compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la Société non encore amortis et au prorata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau Compartiment seront également pris en charge par les autres Compartiments au prorata des actifs nets de l'ensemble des Compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau Compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce Compartiment.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

## CHAPITRE 21 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE, FUSION ET LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

### LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société sera mise en liquidation sous les conditions indiquées dans la loi du 20 décembre 2002. La dissolution de la Société pourra être décidée à n'importe quel moment par l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve du respect des exigences légales en matière de quorum et de majorité.

Si l'actif net total de la Société est inférieur aux deux tiers du minimum légal, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de quorum et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée. Si l'actif net total de la Société est inférieur au quart du minimum légal, le Conseil doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans un délai de 40 jours à partir de la constatation que l'actif net est inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum légal. De plus, l'assemblée générale peut décider de la dissolution de la Société conformément aux articles correspondants des statuts. Toute décision ou injonction de mettre la Société en liquidation sera communiquée aux actionnaires et publiée conformément à la Loi.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera dirigée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera également leurs pouvoirs et émoluments. Les liquidateurs réaliseront les actifs de la Société dans l'intérêt des actionnaires et le produit de la liquidation des compartiments sera distribué aux actionnaires desdits compartiments proportionnellement à leurs participations respectives.

Les produits de la liquidation qu'il n'est pas possible de distribuer aux actionnaires seront déposés, endéans un délai de 9 mois à partir de la date de la décision de mise en liquidation de l'assemblée générale extraordinaire, à la Caisse de Consignation à Luxembourg, jusqu'à la fin du délai de prescription qui est actuellement de trente ans.

Si le délai de 9 mois ne peut être respecté, une demande de dérogation en prolongation du délai doit être déposée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

### FERMETURE D'UN COMPARTIMENT

Si la valeur totale des actifs nets d'un compartiment devient inférieure au niveau autorisant une gestion économiquement raisonnable de la Société ou en cas de changement de la situation politique ou économique, le Conseil d'administration pourra exiger la liquidation dudit compartiment.

Indépendamment des droits du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment pourra diminuer le capital de la Société sur proposition du Conseil d'administration en retirant les actions émises par un compartiment et en remboursant aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions. La valeur nette d'inventaire sera calculée à la date d'entrée en

## **THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND**

---

vigueur de la décision, compte tenu de la valeur réelle de réalisation lors de la liquidation des actifs du compartiment et déduction faite de tous les frais de liquidation.

Les actionnaires du compartiment concerné seront informés de la décision de retrait des actions, prise par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration, par une insertion au Mémorial et dans un journal ayant une parution nationale au Luxembourg, ainsi que dans les publications officielles demandées pour les différents pays dans lesquels les actions sont vendues, pour autant que des actions au porteur aient été émises. Les montants qui n'ont pas été réclamés seront déposés endéans un délai de 9 mois à partir de la date de la décision de mise en liquidation, auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg jusqu'à la fin du délai de prescription qui est actuellement de 30 ans.

### **FUSION D'UN COMPARTIMENT AVEC UN AUTRE COMPARTIMENT OU UN AUTRE OPCVM**

---

Dans les mêmes conditions que pour la fermeture d'un compartiment, le Conseil d'administration pourra également décider l'annulation des actions d'un compartiment et attribuer aux actionnaires concernés des actions d'un autre compartiment ou d'un autre OPCVM conformément à la partie I de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif. Indépendamment de ce pouvoir de décision accordé au Conseil d'administration dans ce paragraphe, la fusion de compartiments ici décrite pourra également être décidée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Les actionnaires seront informés de la décision de fusion de la même manière que celle décrite précédemment.

Pendant un mois à compter de la date de la publication de cette décision, les actionnaires pourront demander le rachat de tout ou partie de leurs actions, selon leur valeur nette d'inventaire, - sans frais - selon les modalités qui sont précisées dans le chapitre 12 « Rachat des actions ». Les actions dont le rachat n'aura pas été demandé seront échangées sur la base de la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, calculée à la date d'entrée en vigueur de la décision de fusion. Lorsque les parts concernées sont des parts d'un fonds commun de placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui ont voté en faveur de l'attribution.

#### *Assemblée générale des actionnaires*

La fermeture et la fusion des compartiments pourront être décidées par l'assemblée générale des actionnaires des compartiments concernés délibérant sans condition de quorum et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

## ANNEXE I : EXTRAITS DES STATUTS

### Article 11 : RESTRICTIONS A LA PROPRIETE DES ACTIONS

La Société pourra édicter les restrictions qu'elle juge utiles en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (i) une personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale ou (ii) une personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourra amener la Société à encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes étant appelées ci-après "personnes non autorisées").

La Société pourra notamment limiter ou interdire la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après :

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par cet Article :

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert auraient ou pourraient avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une personne non autorisée.
2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à des personnes non autorisées.
3. La Société pourra procéder au rachat forcé de ses actions s'il apparaît (i) qu'une personne non autorisée, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou (ii) qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion d'actions de la Société de manière à rendre applicables à la Société des lois étrangères qui ne lui auraient pas été applicables autrement. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :
  - a) La Société enverra un préavis, (appelé ci-après "avis de rachat") à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable.

L'avis de rachat pourra être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actions nominatives; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

- b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (appelé ci-après "Prix de Rachat") sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par action déterminée conformément à l'Article 12 des Statuts.
  - c) Le paiement sera effectué dans la devise déterminée par le Conseil d'Administration; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque telle que spécifié dans l'avis de rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Dès le dépôt du prix, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ses actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats.
  - d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne non autorisée, ou qu'une action appartiendrait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la condition toutefois que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.
4. La Société pourra refuser, lors de l'Assemblée Générale, le droit de vote à toute personne déchu du droit d'être actionnaire de la Société.

Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » tel qu'il est utilisé dans les statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un territoire, d'une possession ou d'une région sous leur juridiction, ou toute personne y résidant normalement (y inclus les ayants-droit de toute personne, société ou association y établies ou organisées).

### *Article 12 : CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS*

Dans chaque Compartiment et pour chaque classe d'actions, la Valeur Nette d'Inventaire par action sera calculée dans la devise de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné (telle que visée dans le prospectus d'émission), par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Evaluation (défini à l'Article 13 des Statuts) les avoirs nets de la classe d'actions concernée, constitués des avoirs de cette classe d'actions moins les engagements qui lui sont attribuables par le nombre d'actions émises et en circulation au titre de la classe d'actions concernée compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur des avoirs nets de cette classe d'actions entre les actions de distribution et les actions de capitalisation relevant de cette classe d'actions, conformément aux dispositions sub IV du présent Article.

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

L'évaluation des avoirs nets dans les différentes classes d'actions de la Société se fera de la manière suivante :

- I. Les avoirs de la Société comprendront :
  1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus et courus ;
  2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché ;
  3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres valeurs mobilières et avoirs autorisés par la loi qui sont la propriété de la Société ;
  4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
  5. tous les intérêts courus ou échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
  6. les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ;
  7. tous les autres avoirs autorisés par la loi de quelle que nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des avoirs dans les différentes classes d'actions sera déterminée de la façon suivante :

- a) les parts des OPC seront évaluées à la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible ;
- b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées à une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

- d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables est basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;
- e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées à une bourse de valeurs ou à un autre marché organisé ou, si pour des valeurs cotées ou négociées à une telle bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi ;
- f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois pourront être évalués sur base du coût amorti ;
- g) tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

### II. Les engagements de la Société comprendront :

- 1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- 2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société, mais non encore payés ;
- 3. une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
- 4. tous autres engagements de la Société de quelle que nature que ce soit. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux Conseils en Investissement, Gestionnaires, Agent Administratif, Dépositaire, Agent Domiciliaire, Agent Teneur de Registre ou autres mandataires, employés et Administrateurs de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus avec l'assistance judiciaire et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous les autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant des engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

### III. Compartimentations

Le Conseil d'Administration établira pour chaque Compartiment une masse distincte d'avoirs nets.

Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du Compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur de cette masse entre les différentes classes d'actions, conformément aux dispositions sub IV du présent article. La société constitue une seule et même entité juridique, par dérogation à l'article 2093 du Code civil, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets entre actionnaires :

1. les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'un Compartiment donné seront attribués, dans les livres de la Société, à ce Compartiment et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce Compartiment seront attribués à ce Compartiment ;
2. lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment auquel cet avoir appartient ;
3. lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un Compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec tous les avoirs d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment. Lorsqu'un Compartiment supporte un engagement qui est attribuable à une classe d'actions déterminée, cet engagement sera attribué à cette classe d'actions ;
4. au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments à parts égales ou, si les montants en cause le requièrent, au prorata de la valeur respective des avoirs nets de chaque Compartiment; étant entendu que par dérogation à l'article 2093 du Code civil, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

### IV. Ventilation de la valeur des avoirs à l'intérieur d'une classe d'actions.

Dans la mesure et pendant le temps où parmi les actions correspondant à une classe d'actions déterminée, des actions de distribution et de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur des avoirs nets de cette classe d'actions, établie conformément aux dispositions sub I à III du présent article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, dans les proportions suivantes :

Au départ, le pourcentage des avoirs nets d'une classe d'actions correspondant à l'ensemble des actions de distribution de cette classe sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de distribution dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre de la classe d'actions concernée. Pareillement, le pourcentage des avoirs nets d'une classe d'actions correspondant à l'ensemble des actions de capitalisation de cette classe sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de capitalisation dans le nombre total des actions émises et en circulation de la classe d'actions concernée.

A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution, conformément à l'Article 28 des présents Statuts, la quotité des avoirs nets de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de distribution; tandis que la quotité des avoirs nets de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'une classe d'actions donnée, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de distribution, la quotité des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. De même, lorsqu'à l'intérieur d'une classe d'actions donnée, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de capitalisation, la quotité des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

A tout moment, la Valeur Nette d'Inventaire d'une action de distribution relevant d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution par le nombre total des actions de distribution de cette classe alors émises et en circulation.

Pareillement, à tout moment, la Valeur Nette d'Inventaire d'une action de capitalisation relevant d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation par le nombre total des actions de capitalisation de cette classe alors émises et en circulation.

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

V. Pour les besoins de cet Article :

1. chaque action en voie de rachat par la Société suivant l'Article 9 des Statuts, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'Evaluation auquel le rachat se fait et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix soit payé, considéré comme engagement de la Société ;
2. les actions à émettre par la Société suite aux demandes de souscription reçues seront traitées comme étant créées à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme une créance de la société jusqu'à ce qu'il soit payé ;
3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par action ;
4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société dans la mesure du possible.

### Article 13 : FREQUENCE ET SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION, DES EMISSIONS, DES RACHATS ET DES CONVERSIONS D' ACTIONS

Dans chaque Compartiment et pour chaque classe et catégorie d'actions, la Valeur Nette d'Inventaire par action ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la société ou son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois, à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les présents Statuts comme « Jour d'Evaluation ».

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera reporté au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions, d'une manière générale ou en rapport avec un ou plusieurs Compartiments seulement, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes :

- a) lorsque la Valeur Nette d'Inventaire des actions des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du Compartiment ne peut être déterminée ;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés organisés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs Compartiments est cotée ou négociée est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;

## THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

- c) lorsque la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs Compartiments ou les évaluer ou ne peut se faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires ;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison exceptionnelle la valeur des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments ne peut être déterminée ;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peuvent être effectués à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions ;
- f) en cas de demandes de rachat importantes, la Société se réservant alors de ne reprendre les actions d'un ou de plusieurs Compartiments, qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actions, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment ;
- g) dès la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires convoquée en vue de délibérer sur la dissolution de la Société, ou lors de la publication de l'avis de dissolution d'un ou plusieurs Compartiments.

Une telle suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera publiée , conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et portée par la Société à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la Valeur Nette d'Inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

# THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND

---

## ANNEXE II : DIVERS

### Documents disponibles

Des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège de la Société, 41, op Bierg, L-8217 Mamer.

- (i) les Statuts de la Société ;
- (ii) le Contrat de Services de Société de Gestion ;
- (iii) la Convention de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur Principal ;
- (iv) le « Investment Management Agreement » ;
- (v) le « Contrat de Prestation de Conseil » ;
- (vi) le « Selling Agent Agreement » ;
- (vii) le « Contrat de Sous-Délégation des Fonctions d'Agent Administratif » ;
- (viii) le « Contrat de Sous-Délégation des Fonctions d'Agent Teneur de Registre » ;
- (ix) les rapports annuels et semestriels mentionnés sous la rubrique « Information des actionnaires ».

\*\*\*\*\*